

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 280

45<sup>e</sup> année

16 novembre 2002

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 280/01	Taux de change de l'euro .....	1
2002/C 280/02	Présentation annotée des marchés réglementés et dispositions nationales mettant en œuvre les exigences de la DSI (directive 93/22/CEE du Conseil) .....	2
2002/C 280/03	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping .....	7
2002/C 280/04	Aides d'État — France — Aide C 68/2002 (ex E 3/2002 et NN 80/2002) — Avantage dont a bénéficié Électricité de France (EDF) à la suite de la création irrégulière de provisions, pour 56 866 millions de francs français, aux fins de renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG) — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité <sup>(1)</sup> .....	8
2002/C 280/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	19
2002/C 280/06	Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne [Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)] .....	21
2002/C 280/07	Informations communiquées par les États membres concernant les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	22
2002/C 280/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2984 — Sofinco/Commercial Bank of Greece/JV) <sup>(1)</sup> .....	25

FR

2

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2002/C 280/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2763 — Toray/Murata/Teijin) <sup>(1)</sup> .....	26
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	.....	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 280/10	Programme Daphné 2000-2003 — Mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes — Appel à propositions 2003 .....	27
2002/C 280/11	Appel à soumission de propositions pour le soutien d'organisations internationales non gouvernementales de jeunesse — EAC/62/02 .....	31



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

15 novembre 2002

(2002/C 280/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0029	LVL	lats letton	0,601
JPY	yen japonais	121,05	MTL	lire maltaise	0,4146
DKK	couronne danoise	7,4263	PLN	zloty polonais	3,9443
GBP	livre sterling	0,6362	ROL	leu roumain	33639
SEK	couronne suédoise	9,0835	SIT	tolar slovène	229,39
CHF	franc suisse	1,4664	SKK	couronne slovaque	41,684
ISK	couronne islandaise	85,9	TRL	lire turque	1607000
NOK	couronne norvégienne	7,3025	AUD	dollar australien	1,7805
BGN	lev bulgare	1,9471	CAD	dollar canadien	1,5869
CYP	livre chypriote	0,57208	HKD	dollar de Hong Kong	7,8222
CZK	couronne tchèque	30,572	NZD	dollar néo-zélandais	2,0072
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7685
HUF	forint hongrois	237,3	KRW	won sud-coréen	1204,28
LTL	litas lituanien	3,4525	ZAR	rand sud-africain	9,698

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Présentation annotée des marchés réglementés et dispositions nationales mettant en œuvre les exigences de la DSI (directive 93/22/CEE du Conseil) <sup>(1)</sup>**

(2002/C 280/02)

L'article 16 de la directive 93/22/CEE sur les services d'investissement autorise chaque État membre à conférer le statut de «marché réglementé» aux marchés établis sur son territoire qui se conforment à sa réglementation nationale.

L'article 1<sup>er</sup>, point 13, de la directive 93/22/CEE définit le «marché réglementé» comme un marché où se négocient les instruments financiers visés à la section B de l'annexe de ladite directive et qui:

- est reconnu comme tel par son État membre d'origine [l'État membre d'origine étant déterminé conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 6, alinéa c), de la DSI],
- a un fonctionnement régulier,
- est caractérisé par le fait que des dispositions établies ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que, lorsque la directive 79/279/CEE (admission à la cote officielle) est applicable, les conditions d'admission à la cotation fixées par cette directive et, lorsque cette directive n'est pas applicable, les conditions à remplir par ces instruments financiers pour pouvoir être effectivement négociés sur le marché,
- impose le respect de toutes les obligations de déclaration et de transparence prescrites en application des articles 20 et 21 de la DSI.

L'article 16 de la directive 93/22/CEE impose à tout État membre d'établir et de tenir à jour une liste des marchés réglementés qu'il a agréés. Cette information doit être communiquée aux États membres et à la Commission. En vertu du même article, la Commission est tenue de publier annuellement une liste des marchés réglementés qui lui ont été notifiés. La présente liste a été établie pour se conformer à cette obligation.

La liste qui suit donne la dénomination des différents marchés que les autorités compétentes de chaque État membre considèrent comme conformes à la définition du «marché réglementé». Elle indique en outre l'organe responsable de la gestion de ces marchés ainsi que les autorités compétentes responsables de l'établissement ou de l'approbation de leurs règles de fonctionnement.

Sous l'effet de la diminution des barrières à l'entrée et de la spécialisation croissante par segments particuliers, la liste des «marchés réglementés» subit des modifications de plus en plus fréquentes. En conséquence, la Commission a décidé qu'outre la publication annuelle d'une liste dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, elle mettra en ligne une version actualisée de la même liste sur son site Internet officiel:

([http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/en/finances/mobil/isdlist\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/finances/mobil/isdlist_fr.pdf))

Cette dernière liste sera mise à jour régulièrement sur la base des informations communiquées par les autorités nationales des États membres. Ces derniers sont invités à continuer à notifier à la Commission tout ajout ou retrait de la liste de marchés réglementés dont ils sont l'État membre d'origine.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité opérationnelle	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
<b>Belgique</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bourse de valeurs mobilières d'Euronext Brussels: <ul style="list-style-type: none"> <li>— le premier marché (marché officiel),</li> <li>— le second marché,</li> <li>— le nouveau marché</li> <li>— le marché trading facilities</li> </ul> </li> <li>2. Marché des Instruments dérivés d'Euronext Bruxelles</li> <li>3. Le marché secondaire hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie</li> <li>4. Nasdaq Europe</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Euronext Brussels SA</li> <li>2. Euronext Brussels SA</li> <li>3. Fonds des rentes</li> <li>4. Nasdaq SA</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bourse: <ul style="list-style-type: none"> <li>Législateur = ministre des finances</li> <li>Autorité de marché = autorité de marché d'Euronext Bruxelles</li> </ul> </li> <li>2. Marché des Instruments dérivés <ul style="list-style-type: none"> <li>Ministre des finances sur avis de la CBF</li> <li>Autorité de marché = autorité de marché d'Euronext Bruxelles</li> </ul> </li> <li>3. Ministre des finances sur proposition du comité du fonds des rentes</li> <li>4. Nasdaq Europe: <ul style="list-style-type: none"> <li>Ministre des finances sur avis de la CBF</li> <li>Autorité de marché = autorité de marché de Nasdaq Europe</li> </ul> </li> </ol>
<b>Danemark</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Københavns Fondsbørs: <ul style="list-style-type: none"> <li>— marché des actions,</li> <li>— marché obligataire,</li> <li>— marché des produits dérivés</li> </ul> </li> <li>2. Xtramarket — marché autorisé pour les parts non cotées de fonds de placement (OPCVM) et d'associations à but déterminé</li> <li>3. Dansk Autoriseret Markedsplads A/S (DAMP) (marché autorisé SA = opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation mais non admises à la cote)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1-2. Bourse de Copenhagen SA</li> <li>3. Marché autorisé SA (DAMP)</li> </ol>	Finanstilsynet (autorité de surveillance)
<b>Allemagne</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Berliner Wertpapierbörse: (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>2. Bremer Wertpapierbörse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>3. Düsseldorfer Börse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>4. Frankfurter Wertpapierbörse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt, Neuer Markt)</li> <li>5. Eurex Deutschland</li> <li>6. Hanseatische Wertpapierbörse Hamburg (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>7. Niedersächsische Börse zu Hannover (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>8. Bayerische Börse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> <li>9. Baden-Württembergische Wertpapierbörse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Berliner Börse AG</li> <li>2. Bremer Wertpapierbörse AG</li> <li>3. Börse Düsseldorf AG</li> <li>4-5. Deutsche Börse AG</li> <li>6. BöAG (Börsen AG)</li> <li>7. BöAG (Börsen AG)</li> <li>8. Bayerische Börse AG</li> <li>9. Börse-Stuttgart AG</li> </ol>	<p>Börsenaufsichtsbehörden der Länder (autorités de surveillance boursière des Länder) et Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)</p> <p>Autorités de l'État:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Senatsverwaltung für Wirtschaft und Technologie, Berlin</li> <li>2. Freie Hansestadt Bremen, Der Senator für Wirtschaft, Mittelstand, Technologie und Europaangelegenheiten</li> <li>3. Finanzministerium des Landes Nordrhein-Westfalen, Düsseldorf</li> <li>4-5. Hessisches Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landesentwicklung, Wiesbaden</li> <li>6. Freie und Hansestadt Hamburg, Wirtschaftsbehörde</li> <li>7. Niedersächsisches Ministerium für Wirtschaft, Technologie und Verkehr, Hannover</li> <li>8. Bayerisches Staatsministerium für Wirtschaft, Verkehr und Technologie, München</li> <li>9. Wirtschaftsministerium Baden-Württemberg, Stuttgart</li> </ol>

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité opérationnelle	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
<b>Grèce</b>	1. Bourse d'Athènes/Centre boursier de Thessalonique (plateforme pour opérations à distance) <ul style="list-style-type: none"> <li>— marché principal,</li> <li>— marché parallèle,</li> <li>— marché parallèle pour marchés émergents,</li> <li>— nouveau marché</li> </ul> 2. Bourse des produits dérivés d'Athènes 3. Marché secondaire électronique (HDAT)	1-2. Bourse d'Athènes 3. Banque de Grèce	Commission du marché des capitaux
<b>Espagne</b>	A. Bolsas de Valores (toutes les bourses comprennent un premier marché, un second marché et un nouveau marché): <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bolsa de Valores de Barcelona</li> <li>2. Bolsa de Valores de Bilbao</li> <li>3. Bolsa de Valores de Madrid</li> <li>4. Bolsa de valores de Valencia</li> </ol> B. Mercados oficiales de Productos Financieros Derivados: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. MEFF Renta Fija</li> <li>2. MEFF Renta Variable</li> </ol> C. Mercados FC & M de Futuros y Opciones sobre Cítricos (les produits dérivés sur matières premières ne sont pas couverts par la section B de l'annexe de la DSI: ces marchés ne rentrent pas dans la définition des «marchés réglementés» de la DSI) <ol style="list-style-type: none"> <li>D. AIAF Mercado de Renta Fija</li> <li>E. Mercado de Deuda Pública en Anotaciones</li> </ol>	A1. Sociedad Rectora de la Bolsa de Valores de Barcelona SA A2. Sociedad Rectora de la Bolsa de Valores de Bilbao SA A3. Sociedad Rectora de la Bolsa de Valores de Madrid SA A4. Sociedad Rectora de la Bolsa de Valores de Valencia SA B1. Sociedad Rectora de Productos Financieros Derivados de RENTA Fija SA B2. Sociedad Rectora de Productos Financieros Derivados de Renta Variable SA C. (FC & M) Sociedad Rectora del Mercado de Futuros y Opciones sobre Cítricos SA D. AIAF Mercado de Renta Fija	CNMV (Comisión Nacional del Mercado de Valores) Banco de España responsable du marché des titres publics
<b>France</b>	1. Bourse de Paris: <ul style="list-style-type: none"> <li>— premier marché (marché officiel),</li> <li>— second marché,</li> <li>— marché des EDR (European Depositary Receipts)</li> </ul> 2. Nouveau marché 3. MATIF 4. MONEP	Euronext Paris (1-4)	Proposition du Conseil des marchés financiers (CMF) (voir chapitre 1, titre IV, du règlement général du CMF) Approbation par le ministre de l'économie et des finances, sur avis de la Commission des opérations de bourse (COB) et de la Banque de France
<b>Irlande</b>	Bourse irlandaise comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>— official list,</li> <li>— exploration securities market,</li> <li>— developing companies market,</li> <li>— ITEQ</li> </ul>	Irish Stock Exchange Ltd	La Banque centrale d'Irlande reconnaît les «marchés réglementés» et (à l'exception des conditions d'admission à la cote) approuve les règles de fonctionnement des différents segments élaborées par la ISE

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité opérationnelle	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
<b>Italie</b>	1. Bourse comprenant les segments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— marché électronique des actions (MTA),</li> <li>— marché électronique des warrants couverts (MCW),</li> <li>— marché après heures d'ouverture (TAH),</li> <li>— marché électronique des obligations et des titres publics (MOT),</li> <li>— marché électronique des euro-obligations, des obligations étrangères et des titres garantis par des actifs (EuroMOT),</li> <li>— marché électronique des options traditionnelles (MPR)</li> </ul> 2. Mercato ristretto (second marché) 3. Marché des produits dérivés (IDEM) 4. Nuovo mercato (nouveau marché — NM) 5. Marché des produits dérivés de titres des pouvoirs publics italiens (MIF) 6. Marché de gros des titres des pouvoirs publics (MTS) 7. Marché de gros des obligations de sociétés et d'organisations internationales	1-5. Borsa Italiana SpA  6-7. Società per il mercato dei titoli di stato — MTS SpA	La Consob agréée les sociétés qui gèrent les marchés et approuve les règles  Pour le marché de gros des titres des pouvoirs publics, l'entité opérationnelle est agréée par le Trésor sur avis de la Consob et de la Banca d'Italia
<b>Luxembourg</b>	Bourse de Luxembourg: <ul style="list-style-type: none"> <li>— marché principal,</li> <li>— marché obligataire international</li> </ul>	Société de la Bourse de Luxembourg SA	Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
<b>Pays-Bas</b>	1. Bourse Euronext d'Amsterdam (AEX): <ul style="list-style-type: none"> <li>— marché principal,</li> <li>— marché domestique des titres non cotés,</li> <li>— marché des produits dérivés d'Euronext Amsterdam</li> </ul> 2. Euronext Amsterdam derivatives market	Euronext NV et Euronext Amsterdam NV	Reconnaissance par le ministère des finances après consultation de l'autorité néerlandaise compétente pour les marchés financiers  Surveillance par l'autorité néerlandaise compétente pour les marchés financiers
<b>Autriche</b>	1. Amtlicher Handel (marché officiel) 2. Geregelter Freiverkehr (marché semi-officiel) 3. Amtlicher Handel NEWEX (marché officiel) 4. Geregelter Freiverkehr NEWEX (marché semi-officiel)	1-2. Wiener Börse AG  3-4. Newex Börse AG (filiale de Wiener Börse AG et Deutsche Börse AG)	Autorité de surveillance des marchés financiers

Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité opérationnelle	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
<b>Portugal</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mercado de Cotações Oficiais (Marché officiel)</li> <li>2. Segundo Mercado (Second marché)</li> <li>3. Novo Mercado (Nouveau marché)</li> <li>4. Mercado de Futuros e Opções (Marché des futures et des options)</li> <li>5. MEDIP — Mercado Especial de Dívida Pública (Marché spécial des titres publics)</li> </ol>	<p>Marchés 1-5: BVLP — Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados SA</p> <p>Marché 5: MTS Portugal — Sociedade Gestora Mercado Especial Dívida Pública SA</p>	Le ministère des finances agréé les marchés sur proposition de la Comissão do mercado da valores mobiliários (CNVM) — Responsable de la réglementation et de la surveillance des marchés
<b>Finlande</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arvopaperipörssi (Bourse): <ul style="list-style-type: none"> <li>— Päälista (marché principal des actions et obligations)</li> <li>— I-, NM- ja Prelista (marchés parallèles I-, NM- et pré-marché pour actions et obligations);</li> </ul> </li> <li>2. Optioyhteisö (société options) (bourse des produits dérivés et organisme de compensation)</li> </ol>	<p>Pour 1 &amp; 2:</p> <p>Helsingin Arvopaperi- ja johdannaispörssi, selvitysyhtiön Oy, (bourse valeurs mobilières et produits dérivés et organisme de compensation de Helsinki SA)</p>	<p>Reconnaissance: ministère des finances</p> <p>Surveillance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— approbation des règles: ministère des finances,</li> <li>— surveillance du respect des règles: Rahoitustarkastus/autorité de surveillance financière</li> </ul>
<b>Suède</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. OM Stockholmsbörsen: <ul style="list-style-type: none"> <li>— «A-list»</li> <li>— «OTC-list» (PME)</li> <li>— «O-list» (sociétés non cotées)</li> </ul> </li> <li>2. Nordic Growth Market</li> <li>3. Aktietorget</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. OM Stockholmsbörsen Aktiebolag</li> <li>2. Nordic Growth Market NGM — Aktiebolag</li> <li>3. Aktietorget Aktiebolag</li> </ol>	Finansinspektionen (autorité de surveillance financière)
<b>Royaume-Uni</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Domestic equity market</li> <li>2. European equity market</li> <li>3. Gilt edged and Sterling bond market</li> <li>4. Alternative investment market (AIM)</li> <li>5. International retail service</li> <li>6. International order book</li> <li>7. The London International Financial Futures and Options Exchange (LIFFE)</li> <li>8. OM London</li> <li>9. Virt-x</li> <li>10. Coredeal MTS</li> <li>11. Jiway</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Markets 1-6. London Stock Exchange Ltd</li> <li>7. LIFFE administration and management</li> <li>8. OM London Exchange Limited</li> <li>9. Virt-x Exchange Limited</li> <li>10. Coredeal Limited</li> <li>11. Jiway Ltd</li> </ol>	Les entités qui gèrent les marchés réglementés sont des «investment exchanges» reconnues au sens de la section 285 du Financial Services Act de 2000
<b>Islande</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Verðbréfaþing Íslands hf. (Iceland Stock Exchange Ltd — marché officiel)</li> <li>2. Tilboðsmarkaður VÞÍ (Marché hors-cote réglementé — pas de cote officielle)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Iceland Stock Exchange Ltd</li> <li>2. Iceland Stock Exchange Ltd</li> </ol>	Fjármála-eftirlitid (Autorité de surveillance financière)



Pays	Dénomination du marché réglementé	Entité opérationnelle	Autorité compétente pour la reconnaissance et la surveillance du marché
<b>Norvège</b>	Oslo Stock Exchange: — marché des actions, — marché des produits dérivés, — marché obligataire	Oslo Børs ASA	Kredittilsynet (Commission bancaire, des assurances et des valeurs mobilières de Norvège)

### Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2002/C 280/03)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine <sup>(1)</sup>, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Palettes simples, en bois	Pologne	Droit	Règlement (CE) n° 2334/97 (JO L 324 du 27.11.1997), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1012/2002 (JO L 155 du 14.6.2002)	28.11.2002
		Engagement	Règlement (CE) n° 1023/97 (JO L 150 du 7.6.1997), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/97 (JO L 225 du 15.8.1997)	
		Engagement	Décision 97/797/CE (JO L 324 du 27.11.1997)	
		Engagement	Décision 98/554/CE (JO L 266 du 1.10.1998)	
		Engagement	Décision 1999/642/CE (JO L 255 du 30.9.1999)	
		Engagement	Décision 2000/437/CE (JO L 175 du 14.7.2000)	
		Engagement	Décision 2001/643/CE (JO L 227 du 23.8.2001)	
		Engagement	Décision 2002/380/CE (JO L 135 du 23.5.2002)	

<sup>(1)</sup> JO C 53 du 28.2.2002, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

## AIDES D'ÉTAT — FRANCE

**Aide C 68/2002 (ex E 3/2002 et NN 80/2002) — Avantage dont a bénéficié Électricité de France (EDF) à la suite de la création irrégulière de provisions, pour 56 866 millions de francs français, aux fins de renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG)**

**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité**

(2002/C 280/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 16 octobre 2002 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction H3  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 296 95 80

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

## TEXTE DU RÉSUMÉ

Par l'article 4 de la loi 97-1026 du 10 novembre 1997, le gouvernement français a indiqué clairement qu'EDF est propriétaire du RAG depuis 1956. Cela contredisait la position d'EDF, qui avait modifié sa pratique comptable pendant la période 1987-1996 en faisant passer les biens RAG au poste du bilan «Biens mis en concession» pour pouvoir bénéficier des règles comptables dérogatoires applicables aux biens qui doivent être retournés au concédant à la fin d'une concession.

Si EDF était propriétaire du RAG depuis 1956, elle n'aurait pas dû requalifier ces biens en 1987 dans son bilan en les faisant passer du poste «Biens propres» au poste «Biens mis en concession». De même, elle n'aurait pas dû être autorisée à créer, comme elle l'a fait, des provisions complémentaires totalisant 56 866 millions de francs français (FRF) pour le remplacement du RAG, en plus des provisions normales pour amortissement.

En s'écartant de sa pratique comptable antérieure et en créant ces provisions de manière irrégulière au cours de la période 1987-1996, EDF a réduit son revenu imposable annuel du même montant sur ladite période et s'est assuré un avantage financier indu équivalent à la valeur capitalisée de l'allègement fiscal dont elle a bénéficié durant cette période.

En plus de cet avantage fiscal, EDF a bénéficié également au cours de la même période d'une réduction indue de la rémunération qu'elle aurait dû payer pour la participation de l'État dans son capital si elle avait enregistré de meilleurs résultats.

EDF a adopté une pratique comptable que l'administration fiscale française a tolérée et qui a permis à EDF de bénéficier d'un avantage financier substantiel. Cette situation s'est perpétuée même après les rapports de la Cour des comptes française qui, dès octobre 1994, concluait que la création par EDF des provisions pour renouvellement était irrégulière et visait uniquement à réduire artificiellement sa charge fiscale.

Après l'adoption par le Parlement français de l'article 4 de la loi 97-1026, EDF a procédé à une série d'ajustements comptables et de reclassements, que les autorités françaises ont autorisés, concernant les provisions complémentaires, qui n'ont que partiellement compensé l'avantage dont l'entreprise avait bénéficié pendant la période 1987-1996.

La Commission a invité à plusieurs reprises les autorités françaises à lui fournir un calcul détaillé de l'avantage précité. Or, malgré cela, les autorités françaises n'ont pas communiqué tous les renseignements demandés.

À ce stade, les mesures d'aide en cause ne semblent pas remplir les conditions prévues pour ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée à l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

**TEXTE DE LA LETTRE**

«La Commission souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités dans le cas CP 89/2001 susmentionné, elle a décidé de proposer des mesures utiles conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE et d'ouvrir une procédure formelle d'examen conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, concernant une série d'aides d'État en faveur d'EDF. La Commission souhaite également informer la France qu'elle a décidé de lui enjoindre de lui fournir toute information utile pour l'évaluation des aides dans le cadre de la procédure formelle d'examen.

**I. PROCÉDURE**

1. Par lettre du 10 juillet 2001, la Commission a invité les autorités françaises à lui fournir une première série d'informations concernant un certain nombre de mesures en faveur d'Électricité de France (EDF) qui pouvaient contenir des éléments d'aide d'État.
2. Par lettre du 19 juillet 2001, les autorités françaises ont demandé que le délai fixé pour fournir les informations soit reporté au 15 septembre 2001. La Commission a accepté la demande de la France par lettre du 27 juillet 2001.
3. N'ayant pas reçu de réponse, la Commission, par lettre du 10 octobre 2001, a adressé un rappel aux autorités françaises.
4. Les autorités françaises ont répondu à la demande de renseignements de la Commission par lettre du 12 octobre 2001.
5. Par lettre du 27 novembre 2001, la Commission a demandé aux autorités françaises de lui soumettre les informations qui manquaient dans leur réponse précédente, ainsi que certains éclaircissements sur les informations fournies.
6. Par lettre du 14 décembre 2001, les autorités françaises ont demandé que le délai fixé pour fournir ces renseignements complémentaires et ces éclaircissements soit reporté au 26 janvier 2002, en raison des difficultés qu'elles éprouvaient à réunir ces informations et à cause de la période des congés. La Commission a accédé à la demande française par lettre du 11 janvier 2002.
7. N'ayant toujours pas reçu de réponse, les services de la Commission, par lettre du 5 février 2002, ont rappelé aux autorités françaises leur engagement de répondre à la demande de la Commission pour le 26 janvier 2002 et les ont averties que, à défaut de réponse, ils seraient contraints de proposer à la Commission d'adopter les mesures prévues dans un tel cas par le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE.
8. Par lettre du 21 février 2002, les autorités françaises ont présenté une réponse partielle à la demande d'éclaircissements de la Commission.
9. Par lettre du 9 avril 2002, les autorités françaises ont soumis un certain nombre d'informations complémentaires.

10. Par lettre du 6 mai 2002, la Commission a réitéré sa demande concernant les informations toujours manquantes et a demandé des éclaircissements sur les dernières informations soumises.
11. Par lettre du 23 mai 2002, les autorités françaises ont demandé à la Commission de proroger d'un mois le délai de vingt jours fixé pour répondre à la demande susmentionnée.
12. Par lettre du 18 juin 2002, la Commission a informé les autorités françaises qu'elle ne pouvait proroger le délai susmentionné. Elle a attiré l'attention des autorités françaises sur le fait que l'essentiel des informations et des clarifications demandées l'avaient déjà été depuis longtemps dans sa lettre du 27 novembre 2001 et que plusieurs rappels leur avaient ensuite été adressés. La Commission a enfin averti les autorités françaises que, à défaut de réponse, elle serait contrainte d'adopter les mesures prévues dans un tel cas par le règlement de procédure (CE) n° 659/1999.
13. Par lettre du 28 juin 2002, les autorités françaises ont transmis certains renseignements complémentaires et sollicité une rencontre avec les services de la Commission. Une réunion a donc eu lieu le 3 septembre 2002.

**II. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)**

14. EDF est une entreprise entièrement détenue par l'État et créée par la loi française 46-628 du 8 avril 1946 qui a nationalisé le secteur de l'électricité en France. EDF a été créée avec le statut d'«établissement public à caractère industriel et commercial» (EPIC). Le premier ministre français nomme le président d'EDF. La politique d'EDF est déterminée en étroite coopération avec le ministère français de l'énergie.
15. À la suite de la mise en œuvre par la France de la directive 96/92/CE du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité<sup>(1)</sup>, EDF qui, formellement, était verticalement intégrée, a dû scinder les comptes de ses activités entre trois entités séparées assurant, respectivement, la production, le transport et la distribution de l'électricité.
16. En 2000, EDF assurait 95 % de la production d'électricité en France. Elle est propriétaire du réseau d'alimentation générale (RAG) — haute et très haute tension — et gère 95 % du réseau de distribution français sur la base de concessions données par les municipalités. Malgré la libéralisation du marché réalisée par la directive du Conseil susmentionnée, EDF continue de détenir une position dominante sur le marché français de la fourniture d'électricité. En 2000, 95 % des clients éligibles au sens de la directive (qui représentent 30 % de l'ensemble du marché) avaient décidé de rester fidèles à EDF. Il convient de noter que la gestion du RAG a été confiée à une nouvelle entité, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Néanmoins, ledit gestionnaire continue à faire partie intégrante de l'entreprise EDF. La séparation des comptes au sein d'EDF est toutefois imposée pour les trois activités: production, transport et distribution.

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.1997.

17. En 2001, EDF comptait 51 millions de clients en Europe, dont 31,9 millions en France. Le produit de ses ventes dépassait 40,7 milliards d'euros (dont 35 % hors de France, avec un objectif de 50 % en 2005), pour une production d'électricité approchant 470 000 millions de kWh. Son revenu net était de 841 millions d'euros (en baisse par rapport à 1999 et 2000, années où il atteignait environ 1,2 milliard d'euros). En 2000, EDF enregistrait des flux nets de trésorerie de 6,8 milliards d'euros et employait 117 249 personnes en France et 40 000 à l'étranger. Son endettement net s'élevait à 17 560 millions d'euros.
18. Le groupe EDF a élargi le champ de ses activités commerciales essentielles. En 1993, EDF a créé EDF International SA. Cette société achète et détient les investissements d'EDF à l'étranger, soit directement soit en participant à des consortiums d'investissement. Grâce à ses investissements à l'étranger, EDF est maintenant l'un des premiers groupes énergétiques au monde. Selon des informations qu'elle a publiées, EDF a déjà investi près de 11 milliards d'euros dans quelque 22 pays en Europe, en Amérique latine, en Afrique et en Asie<sup>(2)</sup>. EDF est également active sur les marchés de la fourniture de services liés à l'énergie. Afin de soutenir ses activités essentielles, le groupe a décidé de créer EDF Trading, une société spécialisée dans le négoce d'électricité et d'autres énergies, en partenariat avec le groupe Louis Dreyfus. Dans le cadre de sa politique de diversification, EDF a également créé, avec Vivendi Environnement, une entreprise commune, Dalkia, qui fournit des services liés à l'énergie. Elle est maintenant le premier fournisseur de services liés à l'énergie en Europe.

### III. AIDES D'ÉTAT ÉVALUÉES

#### a) Garantie générale accordée à EDF en tant qu'emprunteur

19. EDF a été créée par la loi 46-628 du 8 avril 1946 en tant qu'«Établissement public à caractère industriel et commercial» (EPIC). En France, les procédures d'insolvabilité et de faillite ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public et donc notamment aux EPIC. Selon les autorités françaises, cette exclusion n'a pas été incorporée dans les statuts des EPIC par un acte spécifique, mais résulte d'un principe général de droit français qui vise à faire prévaloir sur les intérêts individuels la continuité du service public assuré par l'EPIC.
20. Toutefois, bien que les actifs des EPIC ne puissent pas être saisis selon les procédures normales, il existe une procédure spéciale qui permet à leurs créanciers de faire valoir leurs droits à leur encontre. Selon les autorités françaises, en vertu de la loi du 16 juillet 1980 relative aux «Astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public», l'autorité administrative compétente est tenue d'ordonner le paiement de toute somme que l'État ou un EPIC n'a pas payée, chaque fois qu'une déci-

sion juridictionnelle passée en force de chose jugée les a condamnés à payer.

21. En particulier, l'article 1<sup>er</sup>, section II, de la loi susmentionnée dispose ce qui suit: «II. Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède au mandatement d'office».

22. Il y a lieu de noter que, selon le second alinéa de la disposition susmentionnée, l'État semble tenu de payer à la place de l'EPIC défaillant en sa qualité de garant en dernier ressort des dettes de celui-ci.

#### b) Garanties accordées à EDF pour certains emprunts déterminés

23. Selon les autorités françaises, l'État français a cessé de garantir les emprunts d'EDF en francs français (FRF) et en devises, respectivement en 1972 et en 1990. Les derniers emprunts émis par EDF avec la garantie explicite de l'État et non encore remboursés étaient les emprunts obligataires émis sur le marché en 1966, 1982, 1984 et 1989. Chacune de ces émissions était soumise à des règles spécifiques de remboursement et la portion non amortie des emprunts a donc diminué progressivement au fil du temps. Selon les informations fournies, en 1995, la portion non amortie des emprunts garantis était de 15 017 millions de FRF sur un total d'emprunts d'EDF de 142 870 millions de FRF (10,51 %). Fin 2001, cette portion non amortie s'élevait à 47 millions de FRF sur un montant total d'emprunts de 98 242 millions de FRF (0,05 %). EDF n'a payé aucune prime à l'État pour les garanties qui lui ont été accordées pour ces emprunts.

#### c) Provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG)

24. Par la loi 46-628 du 8 avril 1946, la France a nationalisé la production, le transport, la distribution ainsi que l'importation et l'exportation d'électricité. La gestion de ces opérations a été confiée à Électricité de France (EDF), la nouvelle entreprise d'État créée à cet effet.
25. Le premier cahier des charges fixant les conditions de l'exercice des activités susmentionnées a été adopté par le décret 56-1225 du 28 novembre 1956. En vertu des articles 29 et 31 de celui-ci, l'État a accordé à EDF une concession dont la durée est en principe de 75 ans pour la gestion du réseau d'alimentation générale (RAG). Ce cahier de charges ne définissait toutefois pas le système de rétrocession de la concession à l'État.

<sup>(2)</sup> La ventilation géographique des investissements de production se présente comme suit: 74 % en Europe, 12 % en Asie, 8 % en Amérique du sud, 2 % en Afrique et 4 % dans le Maghreb/Moyen-Orient. Dans le secteur de la distribution, la ventilation est la suivante: 44 % en Europe, 49 % en Amérique latine, 4 % en Afrique et 3 % dans le Maghreb/Moyen-Orient.

26. Par l'article 4 de la loi 97-1026 du 10 novembre 1997, reproduit ci-dessous, le gouvernement français a clarifié le régime de propriété et les biens mis en concession:

«I. Les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique sont réputés constituer la propriété d'Électricité de France depuis que la concession de ce réseau lui a été accordée.

II. Pour l'application des dispositions de la section I, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, la contre-valeur des biens mis en concession du réseau d'alimentation générale figurant au passif du bilan d'Électricité de France est inscrite, nette des écarts de réévaluation correspondants, au poste de "dotation en capital".

III. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, tout ouvrage du réseau d'alimentation générale en énergie électrique amené à être reclassé pour relever ensuite du régime de la distribution publique sera remis gratuitement par Électricité de France à l'autorité concédante concernée.»

27. À la suite de l'adoption par le Parlement français de l'article 4 susmentionné, EDF a procédé à une série d'ajustements comptables et de reclassements afin que son bilan reflète, à compter du début de l'exercice 1997, le régime de propriété clarifié par l'acte législatif susmentionné.

28. En particulier, les ajustements et les reclassements comptables ont été les suivants:

a) les biens RAG ont été comptabilisés, pour 90 325 millions de FRF, comme «Biens propres» et non plus comme «Biens mis en concession»;

b) les provisions pour renouvellement s'élevant à 38 521 millions de FRF ont été comptabilisées en tant que bénéfice non distribué sans transiter par le compte de profits et pertes (points 29 à 32). Les provisions reclassées ont alors été affectées pour 20 225 millions de FRF au report à nouveau de pertes, qui s'est ainsi trouvé apuré, le solde de 18 296 millions de FRF étant affecté au poste «Réserves»;

c) au passif, les 18 345 millions de FRF représentant les provisions complémentaires pour renouvellement utilisées ont été affectés aux dotations en capital (14 119 millions de FRF, le solde étant inscrit à divers comptes de réévaluation) sans transiter par le compte de profits et pertes.

Les écritures comptables visées aux points a) et c) étaient expressément autorisées par les sections I et II, respectivement, de l'article 4 de la loi 97-1026 du 10 novembre 1997. D'après les autorités françaises, l'écriture comptable visée au point b) figurait dans le projet original de cet article, mais étant jugée inutile, elle n'a pas été reprise dans le projet final approuvé par le Conseil national de la comptabilité.

29. Les provisions complémentaires pour renouvellement visées ci-dessus ont été créées par EDF en 1987. Jusqu'à l'exercice 1986, EDF avait inscrit le RAG dans son bilan en tant que «Biens propres» et lui avait appliqué les règles

comptables normales. À cette époque, en vertu de celles-ci, les entreprises françaises étaient autorisées à amortir leurs biens propres et à inscrire au compte de profits et pertes uniquement les provisions d'amortissement calculées sur la base du coût historique ou du prix de revient. EDF a appliqué ce traitement comptable aux biens affectés au RAG jusqu'en 1986.

30. Toutefois, en 1987, EDF a modifié sa pratique comptable. Au motif que le RAG lui avait été confié en 1956 par un contrat de concession, EDF a reclassé les biens affectés au RAG au poste de bilan «Biens mis en concession». En même temps, EDF a appliqué à ces biens RAG les règles comptables spéciales établies en France pour les biens mis en concession publique qui doivent être retournés à l'État à la fin de la concession. En particulier, EDF a commencé à inscrire à son compte de profits et pertes les provisions complémentaires pour renouvellement du RAG en plus des provisions normales pour amortissement.

31. Pour les biens qui doivent être retournés au concédant à la fin de la concession, les règles comptables françaises autorisaient l'inscription de provisions pour renouvellement complémentaires en plus de l'amortissement normal. La valeur des provisions complémentaires était égale à la différence entre le coût de remplacement estimé des biens, qui est ajusté chaque année, et leur coût historique. Comme les provisions normales pour amortissement, les provisions complémentaires pour renouvellement diminuent elles aussi le revenu imposable de l'entreprise.

32. Profitant du reclassement du RAG en 1987 et des règles comptables dérogatoires susmentionnées, EDF a créé pour 56 866 millions de FRF de provisions pour renouvellement en franchise d'impôt sur la période 1987-1996. De ce montant, 18 345 millions de FRF seulement ont été utilisés mais sans passer par le compte de profits et pertes, raison pour laquelle elles ont conservé leur statut de provisions exonérées. Les autorités fiscales françaises ont autorisé cette pratique.

33. Dans des rapports non publics sur les comptes d'EDF adoptés le 10 octobre 1994 (Réf. 1993 — 682 — OC et 1993 — 304 — OC), la Cour des comptes française a durement critiqué le caractère irrégulier de la création par EDF des provisions complémentaires pour renouvellement. Elle estimait que la concession n'ayant pas de date d'expiration, EDF n'était pas autorisée à créer des provisions complémentaires pour renouvellement. Elle dénonçait également le caractère irrégulier de l'allègement fiscal dont bénéficiait EDF à la suite de la création irrégulière de provisions pour renouvellement pour le RAG.

#### IV. APPRÉCIATION

##### A. Avantage pour EDF

34. Par les mesures décrites aux points a), b) et c) de la section III, l'État français a conféré à EDF un avantage sur ses concurrents tant en France que dans les autres États membres.

a) *Garantie générale accordée à EDF en tant qu'emprunteur*

35. Selon le point 2.1.3 de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État sous forme de garanties <sup>(3)</sup>: «La Commission estime que constituent également une aide sous forme de garantie les conditions de crédit plus favorables obtenues par les entreprises dont le statut légal exclut la possibilité d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité ou prévoit explicitement une garantie de l'État ou une couverture des pertes par l'État. La même remarque vaut pour l'acquisition par l'État d'une participation dans une entreprise lorsqu'elle s'accompagne d'une responsabilité illimitée au lieu de la responsabilité limitée normale.»
36. Entre autres effets, l'octroi par les autorités françaises du statut d'EPIC à EDF emporte l'octroi d'une garantie couvrant tous les engagements de cette entreprise. En accordant ce statut, l'État rend inapplicables à EDF les dispositions normales régissant l'insolvabilité et la faillite en droit commercial français ordinaire et annule par conséquent le risque de défaillance sur tous ses engagements, y compris les emprunts. En l'absence de la garantie que comporte le statut d'EPIC, la notation d'EDF baisserait fortement à la suite de la perte de la couverture de l'État et le coût de ses emprunts augmenterait pour refléter la véritable solidité financière intrinsèque de la société.
37. Les autorités françaises ont affirmé que, malgré ce qui précède, les créanciers peuvent faire valoir leur droits à l'encontre d'EDF en utilisant la procédure spéciale de recouvrement de créances sur les institutions publiques prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section II, de la loi du 16 juillet 1980 (points 20 et 21). Toutefois, cette procédure en vertu de laquelle l'autorité administrative compétente est tenue d'ordonner le paiement d'un montant dû revêt un caractère exceptionnel et ne peut être appliquée que si EDF a fait l'objet d'une condamnation définitive.
38. En outre, en vertu du second alinéa de cet article, l'État doit non seulement ordonner le paiement, mais aussi intervenir en tant que garant d'EDF en dernier ressort. En particulier, l'État serait tenu de payer à la place d'EDF si, après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et après l'ordonnement du paiement, EDF n'était pas en mesure d'effectuer ledit paiement.

b) *Garanties accordées à EDF pour certains emprunts déterminés*

39. Conformément au point 2.1.2 de la communication de la Commission susmentionnée relative aux aides d'État sous forme de garanties: «Une garantie de l'État présente l'avantage de faire supporter par l'État le risque associé à la garantie. Cette prise de risque devrait normalement être rémunérée par une prime appropriée. Lorsque l'État y renonce, il y a à la fois avantage pour l'entreprise et ponction sur les ressources publiques. Par conséquent, même si l'État n'est pas amené à faire des paiements au titre de la garantie accordée, il y a aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. L'aide est accordée au moment où la garantie est offerte, et non au moment où elle est

mobilisée ou à celui où elle entraîne des paiements. C'est donc au moment où la garantie est donnée qu'il y a lieu de déterminer si elle constitue ou non une aide d'État et, dans l'affirmative, de calculer le montant de cette aide.»

40. Dans le cas examiné, l'État français a accordé à EDF des garanties explicites pour une série d'émissions d'emprunts obligataires sans demander aucune rémunération pour cette prise de risque. L'avantage financier que présentent ces garanties de l'État pour EDF serait donc égal à la prime qu'une institution financière commerciale aurait facturée à EDF pour obtenir ces garanties sur les emprunts au moment de leur émission.
41. Il convient toutefois de noter que, selon le point 5.3 de ladite communication, la Commission n'acceptera les garanties, même si elles donnent lieu au paiement d'une prime calculée au prix du marché, que si leur mobilisation est subordonnée contractuellement à des conditions spécifiques pouvant aller jusqu'à la déclaration obligatoire de la faillite de l'entreprise bénéficiaire ou une procédure analogue. Comme indiqué dans la section précédente, la mise hors jeu de la loi sur l'insolvabilité et la faillite dont a bénéficié EDF grâce à son statut d'EPIC amènerait la Commission à considérer que les garanties en question constituent une aide même si EDF avait payé en contrepartie de celle-ci une prime.

c) *Provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG)*

42. Par l'article 4 de la loi 97-1026 du 10 novembre 1997, le gouvernement français a indiqué clairement qu'EDF est propriétaire du RAG depuis 1956. Cela contredisait la position d'EDF, qui avait modifié sa pratique comptable pendant la période 1987-1996 en faisant passer les biens RAG au poste du bilan «Biens mis en concession» pour pouvoir constituer des provisions pour renouvellement en franchise d'impôt.
43. Les informations soumises par les autorités françaises corroborent la conclusion selon laquelle EDF peut être considérée comme propriétaire du RAG depuis le début, c'est-à-dire depuis le premier cahier des charges de 1956. Cette conclusion est fondée sur l'appréciation des éléments suivants: les caractéristiques des différents types de contrats de concession en droit français, les caractéristiques particulières de la concession originale à EDF qui ne comportait pas de clause précise de rétrocession, la procédure d'acquisition des actifs concernés pour lesquels EDF a dû acquitter un droit similaire à une indemnité d'expropriation, et les conditions de financement de l'entretien et du développement ultérieurs du RAG aux frais d'EDF.
44. Par conséquent, la requalification par EDF en janvier 1997 des ouvrages du RAG qui passent du poste du bilan «Biens mis en concession» au poste «Biens propres», après l'adoption par le Parlement français de l'article 4 de la loi 97-1026 du 10 novembre 1997, ne peut être considérée comme contenant des éléments d'aide d'État.

<sup>(3)</sup> JO C 71 du 11.3.2000.

45. Toutefois, si EDF était propriétaire du RAG depuis 1956, elle n'aurait pas dû requalifier ces biens en 1987 dans son bilan en les faisant passer du poste «Biens propres» au poste «Biens mis en concession». De même, selon les règles nationales, EDF n'aurait pas dû être autorisée à créer, comme elle l'a fait, des provisions complémentaires totalisant 56 866 millions de FRF pour le remplacement du RAG. En s'écartant de sa pratique comptable antérieure et en créant ces provisions de manière irrégulière au cours de la période 1987-1996, EDF a réduit son revenu imposable annuel du même montant sur ladite période et s'est assuré un avantage financier indu équivalent à la valeur capitalisée de l'allègement fiscal dont elle a bénéficié chacune de ces années.

46. Au cours de la période 1987-1996, EDF a adopté une pratique comptable que l'administration fiscale française a tolérée et qui a permis à EDF de bénéficier d'un allègement fiscal substantiel indu. Cette situation s'est perpétuée même après les rapports de la Cour des comptes française qui, dès octobre 1994, concluait que la création des provisions pour renouvellement par EDF était irrégulière et visait uniquement à réduire artificiellement sa charge fiscale.

47. En plus de cet avantage fiscal, à la suite de la création irrégulière des provisions complémentaires, EDF a bénéficié également au cours de la même période d'une réduction indu de la rémunération qu'elle aurait dû payer pour la participation de l'État dans son capital.

Sur la période considérée, cette rémunération comprenait deux éléments: une rémunération des dotations en capital à un taux d'intérêt fixé annuellement et une rémunération complémentaire variable fixée en pourcentage des résultats d'EDF. La réduction des résultats d'EDF résultant de l'inscription indu à son compte de profits et pertes des provisions complémentaires a également entraîné une réduction indu de la rémunération due à l'État.

48. Pour annuler le double avantage indu susmentionné, les ajustements et reclassements comptables effectués par EDF à la suite de la clarification de son statut de propriétaire du RAG par l'article 4 de la loi 97-1026 auraient dû faire augmenter l'impôt sur les sociétés dû par EDF en 1997 d'un montant équivalent à la valeur capitalisée de l'avantage dont elle avait joui au cours de la période 1987-1996 pendant laquelle les provisions complémentaires pour renouvellement ont été créées irrégulièrement.

49. Or, les ajustements et les reclassements comptables effectués en 1997 n'annulent que partiellement l'avantage indu dont EDF a joui au cours de la période 1987-1996.

50. Lorsqu'on examine cette question, il y a lieu d'établir une distinction entre les provisions déjà utilisées et les provisions non utilisées, qui s'élevaient respectivement à 18 345 millions de FRF et à 38 521 millions fin 1997.

51. Sur le montant total des provisions utilisées, 14 119 millions de FRF ont été reclassés au poste du bilan «Dotations en capital», le solde de 4 226 millions de FRF étant inscrit à divers comptes de réévaluation. Étant donné que

la requalification n'a pas transité par le compte de profits et pertes et que les augmentations de capital ne sont pas considérées comme constituant une augmentation du patrimoine net de la société aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés, cette requalification a consolidé l'allègement fiscal dont bénéficiait EDF sur ces provisions.

Selon les autorités françaises, l'avantage dont EDF a bénéficié en termes d'allègement fiscal peut être estimé à 5 883 millions de FRF [ $14\,119 \times 41,67\%$  (\*)].

52. Il convient toutefois de noter que cette estimation sous-estime l'avantage réel dont a bénéficié EDF étant donné qu'il a été calculé de manière approximative sur la base des valeurs comptables historiques. En outre, la réduction artificielle de la rémunération due à l'État n'a pas non plus été prise en considération. Pour calculer l'avantage réel, il faudrait capitaliser l'allègement fiscal et la réduction de la rémunération dont EDF a effectivement bénéficié chaque année au cours de la période 1987-1996 à la suite de la création irrégulière des provisions complémentaires.

53. Bien qu'elles y aient été invitées, jusqu'à présent, les autorités françaises n'ont pas fourni à la Commission de calcul détaillé de la véritable valeur de ces avantages.

54. Pour leur part, en ce qui concerne les provisions complémentaires non encore utilisées, les autorités françaises ont affirmé que les ajustements et reclassements comptables effectués par EDF en 1997 ont annulé l'avantage fiscal qu'EDF s'était assuré de manière irrégulière en créant les provisions mentionnées plus haut. Sur un total de 38 521 millions de FRF, 20 225 millions de provisions pour renouvellement non utilisés sont venus apurer le report à nouveau déficitaire, le reste, soit 18 296 millions, étant mis en réserve.

Selon les autorités françaises, bien qu'elles n'aient transité par le compte de profits et pertes d'EDF, les écritures comptables correspondantes ont eu pour effet de faire augmenter la valeur nette de la société, sur la base de laquelle EDF a payé un impôt sur les sociétés plus élevé.

55. Toutefois, pour pouvoir apprécier si cette augmentation de l'impôt sur les sociétés de 1997 a annulé l'avantage obtenu par EDF par le biais de la création irrégulière des provisions complémentaires en question, il est indispensable de disposer d'un relevé détaillé des allègements fiscaux dont EDF a bénéficié sur la période 1987-1996, ainsi que de l'augmentation produite par lesdites écritures comptables au niveau de l'impôt sur les sociétés effectivement payé par EDF en 1997. Le calcul devrait prendre en considération les valeurs actualisées et donc capitaliser l'allègement fiscal dont EDF a effectivement bénéficié au cours de la période 1987-1996 de manière à obtenir la valeur réelle en 1997 au moment où l'augmentation alléguée de l'impôt sur les sociétés s'est produite. En outre, le calcul de l'avantage réel d'EDF devrait également prendre en considération la rémunération que l'État a perdue du fait des moins bons résultats enregistrés par EDF en raison de la création irrégulière des provisions complémentaires.

(\*) Taux normal de l'impôt sur les sociétés (33,1/3 %) majoré des dotations additionnelles effectuées pour les exercices financiers clôturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

56. Toutefois, malgré les demandes réitérées de la Commission, les autorités françaises n'ont pas soumis le relevé susmentionné qui aurait permis à la Commission d'établir dans quelle mesure l'avantage dont EDF a indûment bénéficié avait été annulé par l'augmentation de l'impôt sur les sociétés que l'entreprise a payé en 1997. La Commission considère par conséquent que les provisions pour renouvellement représentent un élément d'aide important.
57. Dans leurs deux dernières lettres, les autorités françaises ont fait valoir que les écritures comptables enregistrées par EDF à la fin de 1997, après l'adoption par le Parlement français de l'article 4 de la loi 97-1026 clarifiant le régime de propriété des biens RAG, avaient placé EDF dans une situation fiscale moins favorable que celle qui aurait résulté de l'application des règles de droit commun telles que modifiées après l'adoption de l'article 5 de la loi de finances pour 1998.

D'après les autorités françaises, l'article 5 de cette dernière loi aurait étendu le bénéfice de provisions en franchise d'impôt à toute société qui, en France, est tenue de renouveler des actifs, que ses opérations présentent un caractère de service public ou soient de nature commerciale classique, et qu'il existe ou non un contrat de concession.

Les autorités françaises affirment notamment que, en vertu de l'article 5 de la loi de finances pour 1998, EDF aurait été autorisée à maintenir à son bilan la *totalité* ou, tout au moins, *une partie* des 38 521 millions de FRF de provisions pour renouvellement non utilisées et afférentes au RAG. De leur point de vue, le fait de soumettre ces provisions à l'impôt sur les sociétés en application des écritures comptables enregistrées à la fin de 1997 aurait plus que compensé l'avantage potentiel consolidé concernant les 18 296 millions de FRF de provisions utilisées. Au total, elles concluent qu'EDF n'a bénéficié d'aucun avantage.

58. En ce qui concerne cette dernière allégation des autorités françaises, il convient de noter tout d'abord que l'article 5 de la *loi de finances* pour 1998 est entré en vigueur après l'octroi de l'aide examinée en l'espèce. Il ne saurait être question de régulariser des aides d'État *a posteriori* en procédant à une application rétroactive de modifications législatives. En outre, on ne saurait exclure que le régime de provisions en franchise d'impôt, tel que modifié par l'article 5 de la loi de finances pour 1998, soit une mesure sélective qui constitue, en tout état de cause, une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
59. Quoi qu'il en soit, contrairement à l'avis des autorités françaises, la Commission constate qu'EDF ne relevait pas du champ d'application de l'article 5 de la loi de finances pour 1998. Les rapports d'information de l'Assemblée nationale comme du Sénat confirment qu'EDF ne pouvait bénéficier des dispositions de cet article.
60. Le rapport de l'Assemblée nationale précise que: «Le présent article fixe la base légale de calcul des provisions pour renouvellement d'équipements, que constituent les entreprises concessionnaires ou locataires soumises à une obligation de restitution des biens exploités en fin de contrat». Comme expliqué précédemment, l'article 4 de la loi 97-1026 du 10 octobre 1997 a précisé qu'EDF était

propriétaire du RAG depuis 1956 et que, par conséquent, elle ne devait pas le rétrocéder à l'État. C'est pourquoi EDF n'était pas autorisée à créer de nouvelles provisions en application de l'article 5 de la loi de finances pour 1998.

61. Par ailleurs, le rapport du Sénat confirme qu'EDF ne pouvait bénéficier des dispositions de cet article. Il explique notamment:

«C'est notamment le reproche que la Cour des comptes a adressé à Électricité de France dans son rapport particulier du 10 octobre 1994 sur les concessions d'EDF. Elle écrit ainsi:

“L'absence de réelle date d'expiration des concessions permet au concessionnaire de ne jamais remettre les immobilisations du domaine concédé au concédant, et, par la suite, de ne jamais supporter réellement cette charge spécifique attachée à la nature même du contrat de concession. Cette charge a pourtant été déduite du résultat, et figure, au passif du bilan pour le montant total de la provision pour renouvellement.”

Elle ajoute:

“Abstraction faite du cas théorique où le mécanisme de dotations aux provisions pour renouvellement n'aurait plus de raison d'être au motif que les valeurs de remplacement des immobilisations renouvelables correspondraient à leur prix d'achat, les provisions figurant au passif du bilan ne pourront jamais être apurées. Au contraire, elles continueront d'augmenter en raison même du mécanisme de dotation retenu.”

EDF a ainsi pu déduire de ses résultats plus de 32 milliards de FRF de dotation aux provisions pour renouvellement au titre de la période 1987-1992, alors que, au cours de la même période, seulement 4,4 milliards de FRF ont été utilisés pour assurer le renouvellement du réseau d'alimentation générale.

La récente loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier a résolu le problème des provisions pour renouvellement effectuées au titre du réseau d'alimentation générale d'EDF en faisant de l'entreprise le propriétaire de ce réseau. Elle n'est donc plus habilitée à constituer des provisions pour renouvellement sur les ouvrages de ce réseau. Le montant constitué jusqu'alors est venu accroître les capitaux propres de l'établissement.»

62. En résumé, à ce stade de l'examen, la Commission doit par conséquent conclure que, à la suite de la création irrégulière de 56 866 millions de FRF de provisions complémentaires pour renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG) sur la période 1987-1996, EDF a bénéficié d'un avantage consistant dans la mesure dans laquelle la somme de la valeur capitalisée de l'allégement fiscal obtenu au cours de la même période et de la valeur de la rémunération à laquelle l'État a renoncé n'a pas été annulée par l'augmentation de l'impôt sur les sociétés résultant des enregistrements comptables d'EDF en 1997, à la suite de l'adoption par le Parlement français de l'article 4 de la loi 97-1026.



**B. Distorsion de la concurrence au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité**

63. En dépit du fait qu'EDF exerçait en France des activités sur une série de marchés soumis à des droits de monopole avant l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE du Conseil libéralisant le secteur de l'électricité, la Commission considère que les mesures d'aides en cause en faveur d'EDF ont faussé ou menacé de fausser la concurrence et le commerce aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Cela résulte en particulier du fait que, malgré les droits exclusifs dont jouissait EDF dans l'exercice de certaines activités en France, il existait néanmoins un certain degré de commerce entre États membres sur ces marchés. De surcroît, une libre concurrence existait sur les marchés connexes sur lesquels EDF avait déjà diversifié (que se soit d'un point de vue géographique ou sectoriel) ses activités au-delà de l'étendue de ses droits exclusifs. Ces effets étaient déjà présents bien avant la libéralisation provoquée par la directive susmentionnée.

64. Depuis sa création en 1946 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive du Conseil 96/92/CE libéralisant le secteur de l'électricité, EDF a joui sur le marché français d'une situation de monopole consistant en droits d'exclusivité pour le transport, la distribution ainsi que l'importation et l'exportation d'électricité. Toutefois, EDF était déjà en concurrence avec les producteurs d'électricité des autres États membres avant l'entrée en vigueur de la directive susmentionnée sur la libéralisation. Au cours de la période pendant laquelle les aides ont été mises en œuvre, l'électricité faisait l'objet d'échanges importants et croissants entre les États membres et EDF y participait activement. Ces échanges, renforcés par l'adoption de la directive 90/547/CE relative au transit d'électricité sur les grands réseaux, s'effectuaient sur la base d'accords commerciaux entre les différents opérateurs des réseaux d'électricité de haute tension dans les États membres. Dans les pays européens de l'OCDE, les importations d'électricité ont augmenté à un taux annuel moyen de plus de 7 % entre 1980 et 1990. Sur la période 1981 à 1989, EDF a multiplié l'excédent de sa balance commerciale d'électricité par 9, atteignant des exportations nettes de 42 TWh représentant 10 % de sa production totale. En 1996, EDF a exporté 61 TWh vers les autres États membres, contre 19 TWh en 1985. Les échanges d'électricité de haute tension entre les États membres représentent actuellement plus de 10 % de la consommation totale.

En 1997, EDF a enregistré un solde positif d'exportation-importation de commerce d'électricité de 65 TWh avec les pays européens, dont le Royaume-Uni, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et Andorre. En 2001, les exportations d'électricité d'EDF ont augmenté à une valeur record de 83,9 TWh, contribuant pour 2 300 millions d'euros aux ventes annuelles.

65. En outre, avant l'entrée en vigueur de la directive sur la libéralisation en février 1999, certains États membres avaient déjà adopté unilatéralement des mesures visant à ouvrir anticipativement leur marché de l'électricité. En particulier, le Royaume-Uni a ouvert son marché à 100 % pour les gros clients industriels en 1990. La

Suède a ouvert son marché à 100 % en 1996, la Finlande a commencé à l'ouvrir en 1995 pour atteindre 100 % en 1997, l'Allemagne l'a ouvert à 100 % en 1998 et les Pays-Bas l'ont ouvert totalement pour les clients industriels en 1998. Dans ces conditions, dès ces dates antérieures à la date fixée par la directive, les aides d'État accordées à un monopoleur d'un État membre participant activement aux échanges intracommunautaires, comme c'est le cas d'EDF, faussent la concurrence sur le marché de la distribution au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

66. En outre, EDF participait et continue de participer à la concurrence tant en France qu'à l'étranger dans d'autres domaines que celui de son activité principale, à savoir la production et la distribution d'électricité en France.

EDF a diversifié ses activités sur les marchés entièrement libéralisés des services liés à l'énergie. Directement ou par l'intermédiaire de filiales comme SDS (synergie, développement et services), EDF offre des services sur plusieurs marchés voisins comme les conseils et l'ingénierie en énergie, la gestion des déchets, l'éclairage, les télécommunications, etc. Par ailleurs, depuis 1993, avec la création d'EDF International, EDF est active sur les marchés de l'électricité étrangers par les participations qu'elle détient dans des sociétés de production, de transport et de distribution.

En 1997, EDF était l'un des opérateurs internationaux *leaders* dans le secteur de l'électricité avec plus de 13 000 FRF d'investissements dans des installations de production et plus de 8 millions de clients à travers le monde ce qui équivalait à environ 11 % de la capacité de production déployée en France. À cette époque, en Europe, EDF générait et fournissait de l'électricité dans neuf pays et, dans certains cas, fournissait également du gaz et d'autres services.

En 1997, la société *holding* Chart, une filiale détenue intégralement par EDF, réunissait les activités d'EDF dans la production d'électricité et de sources d'électricité renouvelable telle que géothermal, vent et certaines usines hydro-électriques. Sa contribution au chiffre d'affaires consolidé était de 70 millions d'euros. Pour sa part, SDS, autre filiale intégralement détenue par EDF, a réuni les activités liées à la fourniture de services pour les particuliers, les entreprises et les autorités locales. SDS exerce son activité dans le traitement des déchets, éclairage de rue et autres services liés à l'énergie avec une contribution aux ventes équivalente à 685 millions d'euros en 1998 par rapport à 650 en 1997.

La tendance croissante des ventes à l'étranger d'EDF depuis le début des années quatre-vingt dix renforce la position de *leader* mondial d'EDF en qualité de groupe multiservice, *multi-energy*. Les activités d'EDF à l'étranger (participations étrangères, entreprises de services et exportations de la maison mère EDF) sont passées de 12 % de son chiffre d'affaires en 1998 à 18 % en 1999. Les ventes provenant de l'extérieur du marché français de l'électricité équivalaient à 34 % du total du groupe en 2001 avec une cible prévue de 50 % en 2005.

67. Enfin, en tant que producteur et distributeur d'électricité, EDF a été et est encore en concurrence avec des fournisseurs d'autres sources d'énergie de substitution comme le charbon, le pétrole et le gaz, tant sur son marché national que sur les marchés internationaux. En France, par exemple, EDF a lancé avec succès une campagne pour encourager l'utilisation d'électricité pour le chauffage. Elle a ainsi accru sa part de marché par rapport à ses concurrents qui fournissent des sources d'énergie de substitution comme le pétrole ou le gaz. Dans le secteur de l'acier, les fours électriques sont eux aussi en concurrence avec les fours à gaz et à pétrole.
68. Par conséquent, les aides examinées ont faussé ou ont menacé de fausser la concurrence et les échanges au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

### C. Statut légal des aides d'État

#### a) Garantie générale accordée à EDF en tant qu'emprunteur

69. Selon les autorités françaises, le rôle de garant en dernier ressort joué par l'État vis-à-vis des établissements publics, bien que codifié par la loi de 1980, découle d'un principe général de droit français antérieur à l'institution des Communautés. Dès lors, il s'agit d'un élément d'aide existant au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité.

#### b) Garanties accordées à EDF pour certains emprunts déterminés

70. Les garanties couvrant les emprunts obligataires émis en 1966, 1982, 1984 et 1989 ont été accordées par le ministre des finances français dans le cadre des arrêtés autorisant lesdites émissions. Ces arrêtés font explicitement référence à la garantie inconditionnelle de l'État couvrant le service des emprunts en termes d'intérêts, d'amortissement, de primes potentielles, de commissions, de coûts et d'autres frais éventuels. Lesdits arrêtés ayant été adoptés il y a plus de dix ans, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, du règlement de procédure (CE) n° 659/1999, la renonciation à la prime sur les garanties correspondantes constitue un élément d'aide existant au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité.

Les autorités françaises ont fait valoir que l'aide avait été accordée et produit la totalité de ses effets lors de l'émission des emprunts obligataires avec la garantie de l'État. La Commission considère toutefois que ces mesures de garantie faisaient partie du financement général à long terme d'EDF et qu'elles continuent à produire leurs effets pendant toute la durée de vie des emprunts, jusqu'à leur remboursement. Dans ces conditions, la Commission considère, à ce stade, que l'élément d'aide permanent que constitue la renonciation à une prime annuelle pour la portion des prêts garantis non encore amortie peut faire l'objet d'une proposition de mesures utiles.

#### c) Provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG)

71. Les reclassements et les ajustements comptables qui ont consolidé une partie de l'avantage qu'EDF s'était assuré par la création irrégulière de provisions pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale à haute tension ont été enregistrés en 1997, à la suite de l'adoption par le

Parlement français de l'article 4 de la loi 97-1026 du 10 novembre 1997. L'élément d'aide, consistant dans la valeur capitalisée de l'avantage non annulé par lesdits reclassements et ajustements, a donc été consolidé avec l'agrément des autorités françaises dans le courant du délai de prescription de dix ans prévu à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de procédure (CE) n° 659/1999 et en infraction avec l'article 88, paragraphe 3, du traité. Cet élément d'aide constitue donc une aide nouvelle.

### D. Compatibilité potentielle en vertu de l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité

72. L'article 87, paragraphe 1, du traité, dispose que les aides correspondant aux critères qu'il définit sont en principe incompatibles avec le marché commun.
73. Les exceptions à cette incompatibilité prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, ne sont pas applicables en l'espèce en raison de la nature de l'aide, qui n'est pas destinée à atteindre les objectifs énumérés dans ce paragraphe.
74. En ce qui concerne les exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), pour les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions, les aides concernées en l'espèce ne remplissent pas les conditions nécessaires pour avoir un tel effet, d'autant plus qu'elles ont été accordées sous la forme d'aides au fonctionnement, c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas subordonnées à des investissements ou à la création d'emplois comme le prévoit les lignes directrices de la Communauté européenne concernant les aides d'État à finalité régionale <sup>(5)</sup>.
75. En ce qui concerne les exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), du traité, les aides concernées en l'espèce n'étaient pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt commun, ni à remédier à une perturbation grave de l'économie française, ni à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.
76. L'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, prévoit également une exception pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités quant elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En l'espèce, à ce stade, les aides examinées ne semblent remplir les conditions d'autorisation d'aucun des encadrements des aides d'État à finalité régionale adoptés par la Commission. En outre, les autorités françaises n'ont pas invoqué cet argument.
77. Au contraire, les aides examinées étant des aides au fonctionnement, elles semblent avoir eu pour objet ou pour effet de renforcer la position concurrentielle d'EDF vis-à-vis de ses concurrents pendant la période qui a précédé l'entrée en vigueur de la directive sur la libéralisation du secteur de l'électricité.

### E. Conclusion

78. Par conséquent, les aides à EDF examinées constituent des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et ne semblent pas, à ce stade, permettre de considérer que les conditions énoncées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité, sont remplies.

<sup>(5)</sup> JO C 74 du 10.3.1998.

79. EDF est un fournisseur de services publics pour une partie de ses activités. Il convient de noter que bien que, jusqu'à présent, elles n'aient pas invoqué à cet égard l'application de l'article 86, paragraphe 2, du traité, les autorités françaises ont souligné le fait qu'EDF est tenue par des missions de service public. Les autorités n'ont cependant fourni aucune évaluation du coût occasionné à EDF par ces obligations. Il est donc impossible de vérifier la correspondance entre les différentes aides d'État dont cet opérateur bénéficie et les coûts des missions de service public qui lui sont imposées. Il semble, de toute façon, que les aides examinées en l'espèce, qui revêtent essentiellement la forme de dérogations exceptionnelles aux dispositions normalement applicables dans le domaine comptable et commercial, ont conféré à EDF un avantage opérationnel qui semble à ce stade dépasser les coûts de n'importe quel service public. EDF n'a pas reçu de dotations en capital depuis longtemps. Les aides examinées ont contribué de facto à financer l'expansion agressive d'EDF par l'acquisition de participations à l'étranger. Un tel usage de ces fonds semble sortir du cadre de ce que l'on peut considérer comme une mission de service public admissible.

## V. DÉCISIONS

### A. Proposition de mesures utiles

80. Les aides à EDF consistant en une garantie illimitée couvrant tous ses engagements en vertu de son statut d'EPIC et la renonciation à une prime sur les garanties couvrant les emprunts obligataires décrits dans la section IV points a) et b) constituent des aides existantes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point b), du règlement de procédure (CE) n° 659/1999. Conformément à l'article 18 dudit règlement, si la Commission parvient à la conclusion qu'un régime d'aides existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le marché commun, elle adresse à l'État membre concerné une recommandation proposant l'adoption de mesures utiles.
81. Par lettre du 22 mars 2002, la Commission a informé la France de son avis préliminaire sur l'incompatibilité de ces aides et lui a donné l'occasion de présenter ses observations dans un délai d'un mois conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de procédure (CE) n° 659/1999.
82. Par conséquent, la Commission propose que la France élimine les éléments d'aide en question:
- i) en supprimant la garantie illimitée dont bénéficie EDF sur tous ses engagements en vertu de son statut d'EPIC, et
  - ii) en exigeant qu'EDF paie une prime au prix du marché en contrepartie de la garantie existante sur la portion des emprunts obligataires non encore amortie.
83. Ces deux mesures doivent être prises avec effet immédiat.

La France devra, conformément à l'article 19, paragraphe du règlement de procédure (CE) n° 659/1999, informer la Commission de son accord concernant cette proposition de mesures utiles dans un délai d'un mois de la réception de cette lettre. Autrement, la Commission appliquera la

procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de procédure (CE) n° 659/1999.

En ce qui concerne la garantie illimitée dont jouit EDF de par son statut d'EPIC, il est important de souligner que, dans sa proposition de mesures utiles, la Commission ne remet en aucune façon en cause le statut public du capital d'EDF, ni ne conteste le statut d'EPIC en tant que tel. La Commission s'interroge simplement sur l'effet lié à la mise en œuvre d'une des particularités du statut d'EPIC, à savoir la dérogation prévue aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires et le rôle de l'État en qualité de garant en dernier ressort des dettes de la société, qui est applicable à une entreprise particulière telle que EDF qui exploite des activités économiques sur des marchés concurrentiels.

Aux termes de l'article 295 du traité, la Communauté est neutre en ce qui concerne le régime de la propriété dans les États membres et aucune disposition du traité ne fait obstacle à ce que l'État détienne (entièrement ou partiellement) des entreprises. Cela étant, les règles de concurrence doivent s'appliquer de la même manière aux entreprises privées comme aux entreprises publiques. Aucun de ces deux types d'entreprises ne saurait être avantagé ou désavantagé par l'application de ses règles. Dans le cas présent, la garantie ne résulte pas de la propriété mais du statut juridique de l'entreprise. Comme cela est expliqué au point 2.1.3 de la communication de la Commission sur les aides octroyées sous forme de garanties (JO C 71 du 11.3.2000, p. 14), si la forme juridique d'une entreprise est associée à des avantages entraînant une distorsion de concurrence prohibée par le traité, et particulièrement par les règles en matière d'aides d'État, cette forme juridique doit être soumise à la discipline des aides d'État. Les États membres sont libres de choisir la forme juridique des entreprises mais doivent, dans leur choix, respecter les règles de concurrence du traité. En particulier, le simple fait que la garantie de l'État soit automatiquement liée à un statut juridique particulier n'empêche pas ladite garantie de constituer une aide d'État aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité si les conditions applicables sont réunies. Cette conclusion n'est pas affectée par l'article 295 du traité. Bien au contraire, dans un scénario concurrentiel, le principe de neutralité impliquerait la suppression de tout avantage injustifié au bénéfice des entreprises publiques au détriment de leurs concurrents privés. Une approche identique a été récemment suivie par la Commission, à titre d'illustration, dans le cas concernant les institutions publiques de crédit en Allemagne (point 5 de la proposition de mesures utiles du 8 mai 2001).

### B) Procédure formelle d'examen

84. L'aide résultant de l'avantage qu'EDF s'est assuré par la création irrégulière de 56 866 millions de FRF de provisions comptables pour le renouvellement du RAG, qui n'est que partiellement compensé par les ajustements et reclassements comptables enregistrés en 1997, est illégale. Conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité, et à l'article 4, paragraphe 4, du règlement de procédure (CE) n° 659/1999, si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure suscite des doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle décide d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

85. À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité, à lui présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de l'aide susmentionnée, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. Elle invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre à EDF.
86. La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité, et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999, qui dispose que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.
87. La Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel*, ainsi que l'autorité de surveillance de l'EEE, en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.
- C) Injonction de fournir des informations**
88. Par lettre du 27 novembre 2001, la Commission a invité les autorités françaises à lui fournir certaines informations. Bien que la Commission ait réitéré sa demande par lettres du 6 mai 2002 et du 18 juin 2002, les autorités françaises n'ont pas encore soumis toutes les informations demandées par la Commission.
89. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement de procédure (CE) n° 659/1999, si en dépit du rappel qui lui a été adressé, un État membre ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision lui enjoignant de fournir lesdites informations.
90. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission enjoint la France de lui fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier la compatibilité des aides dans le cadre de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, et en particulier les informations suivantes qui, bien qu'elles aient été demandées, n'ont pas encore été fournies ou ne l'ont été que partiellement:
- i) copies complètes des rapports non publics de la Cour des comptes française sur EDF;
  - ii) copies des redressements fiscaux notifiés à EDF par les autorités fiscales françaises en 1987-1997 ainsi que des accords éventuels auxquels les deux parties seraient arrivées;
  - iii) calcul détaillé des résultats comptables et fiscaux d'EDF pour la période 1986-1997, indiquant la situation fiscale d'EDF dans l'hypothèse où les 56 866 millions de FRF de provisions irrégulières constituées pour le renouvellement du RAG n'auraient pas été créés, comparée à l'impôt sur les sociétés effectivement payé;
  - iv) calcul détaillé de l'impôt et de la rémunération de l'État qu'EDF aurait dû payer à celui-ci en l'absence des provisions en question.
- Les calculs visés aux points iii) et iv) doivent être capitalisés afin de refléter leurs valeurs courantes à la date de paiement de l'impôt sur les sociétés de 1997.
91. Sinon, la Commission adoptera une décision sur la base des informations dont elle dispose.»

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 280/05)

**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002**État membre:** Italie (Latium)**Numéro de l'aide:** N 54/02**Titre:** Routes du vin, de l'huile d'olive et des produits agroalimentaires typiques et traditionnels**Objectif:** Aides à la promotion de produits agricoles et pour les investissements liés à la commercialisation des produits agricoles**Base juridique:** Legge 3 agosto 2001 n. 21 «Disciplina delle strade del vino, dell'olio d'oliva e dei prodotti agroalimentari tipici e tradizionali»**Budget:** Environ 510 000 euros pour l'année 2002**Intensité ou montant de l'aide:** Selon les mesures**Durée:** Indéterminée**Autres informations:** Les aides qui ne concernent aucune activité liée à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sont octroyées conformément à la règle de *minimis*, prévue dans le règlement (CE) n° 69/2001

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002**État membre:** Espagne**Numéro de l'aide:** N 112/02**Titre:** Aides dans le secteur de l'horticulture**Objectif:** La promotion des groupements de producteurs dans le secteur de l'horticulture par moyen des aides au démarrage**Base juridique:** Proyecto de Real Decreto por el que se regula el reconocimiento de las agrupaciones de productores de plantas vivas y productos de la floricultura y se establecen medidas de apoyo a su constitución y funcionamiento**Budget:** Pour l'année 2003: 0,36 million d'euros, pour l'année 2004: 0,72 million d'euros, pour l'année 2005: 1,08 million d'euros, pour l'année 2006: 1,44 million d'euros, pour l'année 2004: 1,80 million d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 100 % la première année**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002**État membre:** Italie (Pouilles)**Numéro de l'aide:** N 144/02**Titre:** Aide aux producteurs de bovins pour l'introduction d'un système d'étiquetage**Objectif:** Aide à l'assistance technique, à des programmes d'amélioration de la qualité, à la recherche et au développement en faveur de l'amélioration de la qualité, à la promotion et à la publicité**Base juridique:** Legge Regionale 14 del 31.5.2001, articolo 23 «Realizzazione di un sistema di etichettatura delle carni bovine»**Budget:** 438 988,37 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Selon la mesure adoptée (voir détails dans la lettre adressée à l'État membre)**Durée:** Un an

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002**État membre:** Italie (Ligurie)**Numéro de l'aide:** N 216/02**Titre:** Institution d'un district floricole en Ligurie**Objectif:** Aides pour les études et projet de qualité et pour la création du district floricole

**Base juridique:** Legge Regionale 30 novembre 2001 n. 42 «Istituzione del distretto florovivaistico del Ponente»

**Budget:** 7 746,85 euros pour la première année

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % des dépenses éligibles, jusqu'à 100 000 euros par bénéficiaire par période de trois ans et 100 000 euros par période de trois ans pour la constitution du district (aide *de minimis*)

**Durée:** Indéterminée

**Autres informations:** Les aides qui ne concernent aucune activité liée à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sont octroyées conformément à la règle *de minimis*, prévue dans le règlement (CE) n° 69/2001

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002

**État membre:** Italie (Émilie Romagne)

**Numéro de l'aide:** N 227/02

**Titre:** Aides pour le développement des systèmes de traçabilité dans le secteur agroalimentaire

**Objectif:** Promouvoir l'introduction dans la région des systèmes de traçabilité volontaire des produits agricoles et alimentaires afin de garantir la sécurité des denrées alimentaires, assurer le droit à l'information des consommateurs, mettre de relief l'origine et la qualité des produits et de perfectionner l'organisation du cycle de production à travers la valorisation du travail et l'innovation technologique

**Budget:** Budget approximatif de 15 millions d'euros

**Intensité ou montant de l'aide:** Le taux maximal d'aide par bénéficiaire individuel est de 40 % avec une limite maximale de 100 000 euros par bénéficiaire et trois ans et un plafond de 900 000 euros par projet. Pour les petites et moyennes entreprises le taux maximal ne pourra dépasser 40 %

**Durée:** Trois années

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002

**État membre:** Italie (Frioul, Vénétie, Julienne)

**Numéro de l'aide:** N 302/02

**Titre:** Mesures en faveur des investissements structurels dans le secteur zootechnique

**Objectif:** Promouvoir l'amélioration de la production et de la qualité des produits laitiers bovins, ovins et caprins et de buffle au travers de l'aide à réalisation des investissements dans les exploitations laitières

**Budget:** 476 173,26 euros

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % dans les zones défavorisées et 40 % pour les autres zones. Une majoration de 5 % est prévue dans les deux cas pour les jeunes agriculteurs

**Autres informations:** L'aide est accordée *una tantum*

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 336/02

**Titre:** Aides dans le cadre des contrats de plan État-Région (CPER) en faveur des secteurs des fruits et légumes frais et transformés, des produits de l'horticulture, du tabac, de la pomme de terre et des productions spécialisées

**Objectif:** Soutenir des actions de recherche et expérimentation, ainsi que favoriser l'amélioration de la qualité, le développement de l'agriculture biologique, la structuration de entreprises d'aval

**Budget:** 100,4 millions d'euros pour la période du contrat de plan (2000-2006), soit une contribution annuelle de 1,43 million d'euros

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable selon la mesure

**Durée:** De 2000 à 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 17.10.2002

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 851/01

**Titre:** Règlement du 22 novembre 2002 concernant les investissements dans l'élevage biologique de porcs

**Objectif:** Passage à l'élevage biologique de porcs

**Base juridique:** Investeringsregeling biologische varkenshouderij van 22 november 2001 (LNV)

**Budget:** 4 millions d'euros en 2001; 2 millions d'euros à partir de 2002

**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum 40 %

**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

**Avis relatif à la mise en œuvre de la coopération administrative, prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne**

*[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]*

(2002/C 280/06)

Par le présent avis, la Commission informe que le Royaume du Maroc lui a communiqué toutes les informations utiles aux opérations de contrôle dans le cadre de la coopération administrative prévue par l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2379/2001, qui a été mise en place entre le Royaume du Maroc et la Communauté européenne.

Le règlement (CE) n° 1791/2002 de la Commission est applicable, conformément à son article 3, à compter du jour de la publication du présent avis dans le *Journal officiel des communautés européennes*, série C.

---

**Informations communiquées par les États membres concernant les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides en faveur des petites et moyennes entreprises**

(2002/C 280/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XS 09/02

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté de Madrid

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Plan de Innovación Empresarial de la Comunidad de Madrid 2002-2005 (texte du chapitre IV aux fins de la présente notification)

**Base juridique:** Orden 16/2002, de la Consejería de Economía e Innovación Tecnológica, por la que se regula el Plan de Innovación Empresarial de la Comunidad de Madrid (2002-2005). (texto del capítulo IV)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Plafond annuel de 18,03 millions d'euros

**Intensité maximale de l'aide:** Jusqu'à 15 % pour une petite entreprise, et jusqu'à 7,5 % s'il s'agit d'une entreprise moyenne. Un plafond annuel de 300 505 euros par entreprise est prévu

**Date de mise en œuvre:** 11 janvier 2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** De 2002 à 2005. (Date limite pour l'octroi des aides: 31 décembre 2005)

**Objectif de l'aide:** Soutien aux petites et moyennes entreprises dans leurs projets d'investissement dans de nouveaux actifs corporels issus de leurs propres processus d'innovation

**Secteur(s) économique(s) concernés(s):** Tous les secteurs économiques à l'exception de ceux spécifiés dans le traité CECA, les transports, la pêche et l'agriculture, y compris le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, sous réserve des normes spécifiques prévues par certains règlements et directives en matière d'aide d'État dans des secteurs déterminés

**Nom et adresse de l'autorité responsable:** Instituto Madrileño de Desarrollo — (IMADE)  
(Consejería de Economía e Innovación Tecnológica — Comunidad de Madrid)  
José Abascal, 57  
E-28003 Madrid

**Divers:** La Orden n° 16/2002 relative aux aides, de la Consejería de Economía e Innovación Tecnológica de la Comunidad de Madrid, est juridiquement fondée sur la Orden

1939/2001, du 7 mars, de la Consejería de Economía y Empleo (actuelle Consejería de Economía e Innovación Tecnológica), qui régit le Plan de Innovación Empresarial de la Comunidad de Madrid. Ce programme, applicable de 2001 à 2005, avait été préalablement autorisé par la Commission selon sa lettre du 19 décembre 2000 [aide d'État N 670/2000 — Madrid (Espagne)].

La nouvelle Orden reprend littéralement la formulation de la précédente et contient un nouveau chapitre IV, consacré aux investissements dans de nouveaux actifs corporels, qui est le motif concret de la présente communication. (Ce chapitre IV couvre, sous le titre de «Línea de Inversión en activos para la innovación tecnológica», les articles 23 à 26 du nouveau texte législatif).

Le nouveau chapitre IV étant intégré dans la Orden antérieure relative aux aides, il est *a priori* impossible d'évaluer les dépenses annuelles qu'il implique. En tout état de cause, son montant est jugé inférieur au plafond prévu de 18,03 millions d'euros par an, qui a été autorisé pour le programme global de l'aide d'État N 670/2000, sans que cela implique une augmentation annuelle de la dépense.

Cette intégration du chapitre IV dans l'ancien programme d'aides autorisé dans le cadre de l'aide N 670/2000, vise à parachever l'apport des aides aux petites et moyennes entreprises de la Comunidad de Madrid, en subventionnant l'implantation de nouvelles technologies (acquisition d'actifs) issues de divers processus d'innovation dans les entreprises.

L'objectif est donc de regrouper dans un texte législatif unique toutes les mesures d'aide que la réglementation communautaire prévoit pour les petites et moyennes entreprises.

**Numéro de l'aide:** XS 17/01

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté autonome de la région de Murcie

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aides à l'exécution de projets d'exploitation de sources d'énergies renouvelables

**Base juridique:**

— Estatuto de Autonomía de la Región de Murcia.



- Decreto nº 30/2000 de reorganización de la Administración Regional.
- Decreto legislativo 1/1999 de 2 de diciembre. Texto refundido de la Ley de Hacienda de la Región de Murcia.
- Règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

- crédits destinés aux collectivités locales: 20 000 000 de pesetas (120 202,42 euros),
- crédits destinés aux entreprises privées (PME): 15 000 000 de pesetas (90 151,18 euros),
- crédits destinés aux familles et aux associations sans but lucratif: 65 000 000 de pesetas (390 657,87 euros).

**Intensité maximale de l'aide:** les entreprises privées ne peuvent obtenir plus de 40 % du coût admissible au bénéfice de l'aide. En tout état de cause, l'intensité maximale de l'aide ne peut dépasser 2 000 000 de pesetas, sauf dans le cas de collectivités locales et de projets de démonstration où elle peut être supérieure, conformément au rapport réalisé par la commission d'évaluation

**Date de mise en œuvre:** 16 mars 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** les aides peuvent être accordées jusqu'au 30 novembre 2001

**Objectif de l'aide:** Aides aux collectivités locales, aux entreprises privées (PME), aux familles et aux associations sans but lucratif pour la réalisation de projets d'exploitation de sources d'énergies renouvelables:

- énergie solaire,
- énergie thermique,
- énergie photovoltaïque,
- énergie éolienne,
- biomasse,
- énergie géothermique,
- résidus solides urbains,
- combustibles biologiques

**Secteurs économiques concernés:**

- collectivités locales
- familles et associations sans brut lucratif
- entreprises privées (PME) de n'importe quel secteur d'activité, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à la production,

à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles de l'annexe I du traité CE et des activités qui encouragent l'utilisation de produits nationaux au détriment des produits importés

**Nom et adresse de l'autorité responsable:** Sr. Patricio Valverde Megias  
Consejero de Tecnologías, Industria y Comercio  
San Cristóbal, 6  
E-30071 Murcia

**Numéro de l'aide:** XS 26/02

**État membre:** Espagne

**Région:** Catalogne

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Développement de l'économie sociale, programme 2, aides aux investissements producteurs destinés à encourager l'emploi et à améliorer la compétitivité

**Base juridique:** TRE/383/2002, de 22 de febrero, por la cual se abre una nueva convocatoria excepcional para el año 2002 para la concesión de ayudas sobre el fomento de la economía social (DOGC núm. 3587 4.3.2002), de acuerdo con la Orden de 17 de diciembre de 2001, por la cual se aprueban las bases reguladoras sobre el fomento de la economía social en Cataluña

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 601 012,10 euros

**Intensité maximale des aides:** 15 % au maximum des coûts éligibles de l'investissement effectué, dans le cas de petites entreprises, et 7,5 % de ces coûts éligibles, dans le cas d'entreprises de taille moyenne, à concurrence maximale de 24 040,48 euros par société ou de 36 060,73 euros si l'investissement est effectué dans une entreprise implantée dans une zone en déclin démographique ou industriel

**Date de mise en œuvre:** 4 mars 2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1<sup>er</sup> mai 2001 au 31 décembre 2001

**Objectif de l'aide:** Financer les investissements qui impliquent un débours effectif minimal de 42 070,85 euros hors impôts, portant sur des éléments constitutifs d'immobilisations corporelles réalisés par les sociétés coopératives et les sociétés d'économie sociale, pour autant qu'ils soient directement liés à leur objet social

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs économiques

**Nom et adresse de l'autorité responsable:** Manuel Romero i Colomé

Director General d'Economia Social, Cooperatives i Auto-empresa

Departament de Treball

Generalitat de Catalunya

Sepúlveda, 148-150 7<sup>a</sup> planta

E-08011 Barcelona

**Divers:** Le caractère exceptionnel de cet appel à candidatures réside dans le fait qu'il couvre les activités admissibles au bénéfice d'une aide réalisées entre le 1<sup>er</sup> mai 2001 et le 31 décembre 2001, le délai fixé pour l'appel à candidatures ordinaire au titre de l'exercice 2001 pour ce type d'aide, prévu par l'arrêté du 12 février 2001, arrivant à échéance le 30 avril 2001

**Numéro de l'aide:** XS 63/01

**État membre:** Italie

**Région:** Piémont

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Docup 2000-2006 Région Piémont — Mesure 2.1. Aide aux investissements des entreprises — Ligne 2.1.b. Financements pour les investissements des entreprises

**Base juridique:** Atto deliberativo della giunta régionale n. 12-3626 del 31 luglio 2001 Reg. 1260. Ob. 2. Docup Regione Piemonte, periodo di programmazione 2000-2006. Approvazione progetti di aiuto in esenzione ai sensi del Reg. CE 70/2001 — Allegato 1 — 2.1.b — Finanziamenti per gli investimenti delle imprese

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Les montants prévus relèvent du régime d'aide institué par la «Ligne 2.1b — Financements pour les investissements des entreprises.»

Année	2002	2003	2004
Dépense prévue en euros	44 700 000	26 820 000	17 880 000

**Intensité maximale de l'aide:** La ligne finance des prêts remboursables accordés aux entreprises: le financement à la

charge du Fonds ne pourra excéder 50 % de l'investissement, avec un plafond de 500 000 euros, et ne sera pas porteur d'intérêts. Il s'accompagnera d'un financement du même montant accordé par les établissements de crédit conventionnés, aux taux normaux du marché. Le prêt sera remboursé en quarante-huit mois, par versements constants, auxquels pourront s'ajouter douze mois de préamortissement.

Pour les entreprises du secteur hôtelier, le plafond à la charge du Fonds est relevé à 1 million d'euros. Les fonds seront affectés de préférence à la réutilisation de structures existantes.

En tout état de cause, l'intensité d'aide ne pourra excéder 7,5 % d'équivalent-subvention brut pour les moyennes entreprises et 15 % d'équivalent-subvention brut pour les petites entreprises.

Les majorations prévues pour les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité ne sont pas applicables

**Date de mise en œuvre:** 10 décembre 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 30 juin 2007

**Objectif de l'aide:** aides aux investissements

Dans le cadre du document unique de programmation 2000-2006 de la Région Piémont, axe 2 — Qualification et soutien de système, mesure 2.1 — Soutien apporté aux investissements des entreprises, ligne d'intervention b) Financements pour les investissements des entreprises, le régime en question contribue à l'amélioration de la productivité des entreprises ainsi qu'au renforcement et au développement de l'emploi et de la base de production.

Parmi les actions de cette ligne, il est prévu d'accroître la productivité des entreprises, d'améliorer les produits et les procédés de fabrication (sans soutenir les activités de recherche et de développement)

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Piemonte—Assessorato Industria, Lavora, New Economy, Formazione Professionale, Politiche Comunitarie, Affari Internazionali, Commercio interno ed estero  
Via Pisana, 6  
I-Turin.

Personne à contacter:

Dott. Vito Valsania

Via Pisano, 6

I-Turin

Téléphone (39) 011 432 31 95

Télécopie (39) 011 432 34 83

Courrier électronique: [direzione16@regione.piemonte.it](mailto:direzione16@regione.piemonte.it)

**Divers:** Le Docup désigne en qualité d'autorité compétente la Région Piémont. Celle-ci pourra mettre la ligne en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme de gestion qui sera désigné dans le respect des règles communautaires en matière de marchés publics de services.

Les bénéficiaires du régime seront les petites et moyennes entreprises des secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'artisanat, du commerce (dans la limite des interventions réalisées dans les communes de zones de montagne et les communes de zones de collines défavorisées), du tourisme et des services, tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au Journal officiel L 10 du 13 janvier 2001, qui sont implantées dans une région relevant de l'objectif n° 2, dans une région de soutien transitoire

et/ou dans une région visée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Les aides sont accordées sans préjudice des règlements, directives et lignes directrices arrêtés en vertu des dispositions du traité CE et régissant l'octroi d'aides d'État dans certains secteurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 70/2001. Ainsi, en cas de demandes de concours émanant d'entreprises appartenant à des secteurs réglementés par des dispositions communautaires spécifiques en matière d'aides d'État, l'autorité compétente examinera ces projets à la lumière de la réglementation applicable et se conformera aux dispositions de celle-ci.

L'intervention du FEDER en faveur d'entreprise de production, de transformation et de commercialisation de produits agricoles (annexe I du traité) est exclue.

---

### Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2984 — Sofinco/Commercial Bank of Greece/JV)

(2002/C 280/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 octobre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2984. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2763 — Toray/Murata/Teijin)**

(2002/C 280/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 5 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises japonaises Toray Engineering Co. Ltd («Toray»), Murata Machinery Ltd («Murata») et Teijin Seiki Co. Ltd («Teijin») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise TMT Machinery Inc. («TMT», Japon) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Toray: ingénierie, électronique, machines pour le textile,
- Murata: machines pour le textile et autres, construction, immobilier,
- Teijin: machines pour le textile, équipements pour l'aviation, pour l'hydraulique et de précision,
- TMT: équipements pour la fabrication de fibres synthétiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2763 — Toray/Murata/Teijin, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## PROGRAMME DAPHNÉ 2000-2003

## MESURES PRÉVENTIVES POUR LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS, LES ADOLESCENTS ET LES FEMMES

## Appel à propositions 2003

(2002/C 280/10)

## I. OBJECTIFS ET BUTS DU PROGRAMME DAPHNÉ

Le programme Daphné (2000-2003) est un programme quadriennal d'action communautaire destiné à soutenir des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes. Il est doté d'un budget total de 20 millions d'euros, le budget annuel pour chacune des quatre années étant de 5 millions d'euros.

Les objectifs spécifiques assignés au programme et les actions à mener pour les réaliser sont les suivants:

**Objectif:** soutenir à la fois les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations, y compris les autorités publiques, actives dans la lutte contre la violence, et les encourager à collaborer entre elles.

**Action:** actions transnationales visant à établir des réseaux multidisciplinaires et à assurer l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération au niveau communautaire.

1. Soutien à la mise en place et au renforcement de réseaux multidisciplinaires, ainsi qu'encouragement et soutien à la coopération entre les ONG, les diverses organisations et les organismes publics aux niveaux national, régional et local, en vue d'améliorer, de part et d'autre, la connaissance et la compréhension du rôle de chacun et de faciliter l'échange des informations utiles.
2. Stimulation et échange des meilleures pratiques, y compris de projets pilotes, au niveau communautaire, en matière de prévention de la violence ainsi que de protection des enfants, des adolescents et des femmes et d'aide à ceux-ci.

Pour faire face au problème de la violence, les réseaux entreprendront, en particulier, des activités permettant de:

- (i) produire un cadre commun d'analyse du phénomène, y compris la définition des différents types de violence, les causes de la violence et toutes ses conséquences;
- (ii) mesurer, en Europe, l'impact réel des différents types de violence sur les victimes et sur la société, afin de concevoir une réaction appropriée;

(iii) évaluer les types de mesures et de pratiques et leur efficacité lorsqu'il s'agit de prévenir et de déceler la violence, y compris la violence sous la forme de l'exploitation et d'abus sexuels, et d'aider les victimes d'actes de violence de manière, notamment, à éviter de nouvelles expositions à la violence.

**Objectif:** soutenir la sensibilisation de l'opinion publique à la violence et la prévention de la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, commerciale ou non, et autres abus sexuels.

**Action:** actions transnationales visant à sensibiliser l'opinion publique.

1. Promotion de campagnes d'information en coopération avec les États membres et de projets pilotes présentant une valeur ajoutée européenne ainsi que d'actions de sensibilisation du grand public, notamment des enfants et des adolescents, des éducateurs et des autres catégories concernées, ainsi que des médias, aux risques potentiels de la violence et aux moyens de les éviter, y compris la vulgarisation des mesures législatives, l'éducation à la santé et la formation dans le contexte de la lutte contre la violence.
2. Mise en place d'une source d'information à l'échelle communautaire pour aider les ONG ainsi que les organismes publics et leur fournir les informations accessibles au public recueillies par les services gouvernementaux, les ONG et les institutions universitaires concernant la violence, sa prévention et l'aide aux victimes ainsi que toutes les mesures et programmes y afférents sous les auspices de la Communauté. Ces informations pourraient dès lors être incorporées à tous les systèmes d'information appropriés.
3. Études dans le domaine de la violence et des abus sexuels ainsi que des moyens de leur prévention, dans le but, entre autres, de déterminer les procédures et les mesures les plus efficaces pour prévenir la violence, pour aider les victimes d'actes de violence, notamment de manière à éviter de nouvelles expositions à la violence, et pour analyser le coût social et économique du phénomène, afin de concevoir des réactions appropriées.

4. Améliorations dans l'identification, la dénonciation et la gestion des conséquences de la violence.

## II. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES POUR 2003

Le programme Daphné accordera la priorité aux projets s'inscrivant dans les domaines suivants:

— Soutien aux propositions visant à utiliser, à adapter et à transférer les résultats existants (qu'ils aient été ou non atteints grâce à un financement par le programme Daphné) dans d'autres zones géographiques, dans différentes langues ou en faveur d'autres groupes cibles; cet aspect demeure une priorité absolue et doit garantir la mise en œuvre d'un des objectifs du programme Daphné, à savoir l'échange de bonnes pratiques, tout en renforçant l'impact des résultats déjà obtenus. Les résultats obtenus à ce jour grâce au programme Daphné sont présentés sur le site Internet du programme Daphné — voir point VII.

Il convient en outre de renforcer d'autres thèmes délaissés jusqu'à présent et de leur donner la priorité dans l'appel à propositions pour l'année 2003:

— Élaboration d'indicateurs destinés à mesurer à la fois l'ampleur de la violence et l'impact de celle-ci sur les victimes, leur famille et la société dans son ensemble. Outre ces indicateurs, il y a lieu de mettre en place des mécanismes de collecte des données. Il va sans dire que tous les domaines de la violence ne peuvent être simultanément couverts par une seule série d'indicateurs. Les différents types de violence peuvent donc être traités séparément. Citons, à titre d'exemple (il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive ou contraignante):

— *agressions physiques*: bousculade, coup, pincement, coup de pied, blessure avec ou sans objet, menace avec des armes, etc.,

— *violences sexuelles*: viol, prostitution forcée, sexe non consenti, pratiques sadomasochistes forcées, mutilation génitale, etc.,

— *violences verbales et émotionnelles*: langage dégradant et déstabilisant, actes aboutissant à une perte de confiance ou à l'isolement (prévention des contacts avec le monde extérieur, qu'il s'agisse de contacts physiques ou par téléphone), etc.,

— *comportement coercitif et menaçant*: inspirant de la crainte: traite des êtres humains, «si tu pars, je me tue/je tue tous les membres de la famille», etc.,

— *exclusion et violence quasi-structurelle*: discrimination, marginalisation, exploitation, traite des êtres humains, etc.,

— *harcèlement et traque*: brutalité, filature, appels téléphoniques incessants, menaces persistantes pour la sécurité, harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci, etc.,

— *violence virtuelle*: consultation, téléchargement et manipulation, d'une façon dégradante, d'images de femmes et d'enfants en tant qu'objets sexuels via l'Internet.

— Les enfants qui, au sein de l'Union, vivent dans la rue et sont victimes de comportements coercitifs, de manipulations, d'exploitation ou de menaces (par exemple, obligation de consommer ou de vendre de la drogue, soumission à des gangs, proxénétisme ou obligation de voler ou de mendier). Les enfants concernés peuvent provenir aussi bien des États membres de l'Union que de pays tiers. Les mesures visant à aider ces enfants peuvent comprendre des enquêtes ou des services d'aide sociale, des mécanismes de protection, des services d'aide par téléphone ou dans des lieux d'accueil, le transfert, la recherche et la réunification de familles, un accompagnement durant les interventions judiciaires et/ou les procédures juridiques. Des recherches sont également nécessaires pour rassembler des données sur la démographie des enfants, leur pays/lieu d'origine et les chemins qu'ils empruntent pour atteindre le lieu où ils sont trouvés.

— Impacts de la violence sur la santé.

Jusqu'à présent, les incidences de la violence sur la santé des victimes, de leur famille et, d'une manière plus générale, de la communauté n'ont pas suffisamment retenu l'attention. Outre des recherches et des études morcelées sur ces incidences, il est possible de formuler des recommandations sur la fourniture de services, par divers prestataires (écoles, cliniques, hôpitaux), en vue de répondre aux besoins sanitaires liés à la violence. Il importe également de mobiliser les professionnels de la santé pour qu'ils rejoignent les rangs de ceux qui luttent contre la violence ainsi que de définir les rôles spécifiques qu'ils pourraient jouer en tirant parti de leurs connaissances spécialisées.

### **En outre, il conviendrait d'étudier certains domaines de manière plus approfondie:**

— recherches sur l'exploitation du travail domestique, sur les mariages blancs, la traite d'enfants en vue d'adoption et d'autres formes de traite des êtres humains déguisée,

— étude et recommandations, y compris le suivi, pour l'évaluation de l'impact quantitatif et qualitatif des projets à court terme sur leurs bénéficiaires,

— étude de la violence dans l'Union européenne — importance, causes, nature, victimes, auteurs et moyens d'action.

**III. ORGANISMES PROMOTEURS ET PARTENARIAT**

1. Peuvent participer au programme Daphné, les institutions ou organismes publics ou privés (y compris les services publics au niveau municipal) actifs dans le domaine de la prévention de la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, de la protection contre cette violence et du soutien aux victimes.
2. Afin de bénéficier d'un financement au titre du programme Daphné, votre organisation doit être située dans un pays admissible au bénéfice d'un financement. En 2003, ces pays sont les quinze États membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE/EEE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La participation d'organisations originaires des pays candidats à l'Union européenne est possible, mais sans financement de la Commission européenne.
3. Il est conseillé de créer un partenariat comportant au moins deux organisations venant de deux pays admissibles différents.
4. Vous devrez choisir un coordinateur (organisme promoteur ou chef de file) au sein de ce partenariat. Celui-ci sera responsable de la gestion du projet, de la coordination des tâches, des contacts avec la Commission et de la gestion du budget. Une demande par projet suffit et elle doit être présentée par le coordinateur. Tous les autres organismes participants doivent remplir et signer une déclaration de partenariat, qui doit être présentée comme pièce du dossier de candidature.

**IV. CONDITIONS D'ADMISSION**

Est déclarée inadmissible, la demande de subvention qui ne remplit pas l'une des conditions suivantes:

1. La soumission d'une demande de subvention doit respecter la date limite du 10 février 2003, 17 heures.
2. La demande de subvention doit décrire un projet s'inscrivant dans le cadre des objectifs du programme Daphné.
3. La demande de subvention doit être signée par le coordinateur.
4. La demande de subvention doit être soumise au moyen des formulaires (formulaire de demande de subvention et formulaire «budget», calendrier et signalétique financière) fournis par la Commission des Communautés européennes sous format électronique, à l'exclusion de tout autre formulaire, et cela à la fois sous forme papier (4 exemplaires, sauf pour la signalétique financière: 1 exemplaire) et sur disquette.
5. Une déclaration de partenariat signée doit être jointe au formulaire de demande pour chaque organisation partenaire participant au projet.

6. Toutes les parties du formulaire doivent être complétées.
7. Toutes les annexes demandées doivent être jointes au formulaire de demande de subvention.
8. La subvention communautaire demandée doit représenter un maximum de 80 % du coût total du projet et se situer dans la fourchette de 30 000 euros à 125 000 euros pour un projet d'une durée de douze mois.
9. Chaque partenaire doit être admissible.
10. Des informations prouvant chaque contribution financière au budget du projet doivent être fournies pour chaque source de cofinancement autre que votre organisation, par l'intermédiaire de la «Déclaration de cofinancement» figurant dans le formulaire, complétée et signée par chaque organisation/institution contribuant à ce cofinancement;

Une demande de subvention déclarée inadmissible n'est pas évaluée.

**V. CRITÈRES DE SÉLECTION**

L'évaluation des propositions reçues se fondera sur les critères suivants:

- pertinence par rapport aux objectifs et priorités du programme Daphné pour 2003,
- clarté et pertinence des objectifs du projet,
- utilité des résultats escomptés,
- adéquation et faisabilité de l'approche, de la méthodologie et du calendrier,
- aptitude et expérience des partenaires,
- valeur ajoutée européenne,
- diffusion des résultats, des enseignements et du savoir-faire acquis,
- planification du suivi et durabilité,
- adéquation du budget; rapport qualité/coût.

En outre, il convient de souligner que le projet ne doit pas être ciblé uniquement sur l'environnement géographique immédiat (local, régional ou national), mais aussi contribuer à des changements au niveau européen; il doit apporter une valeur ajoutée réelle à la Communauté européenne.

## VI. DATE DE DÉMARRAGE ET DURÉE DES PROJETS

1. Les projets déjà commencés ne peuvent bénéficier d'un soutien.
2. Seuls des projets d'une durée de douze mois peuvent être proposés en 2003.
3. Les projets sélectionnés démarreront dès qu'un contrat aura été signé par les deux parties. En 2003, il est probable que les projets démarreront en septembre ou octobre 2003.

## VII. FINANCEMENT

Les propositions pouvant bénéficier d'un financement seront sélectionnées dans les limites du budget annuel. La contribution financière de la Communauté ne peut excéder 80 % du total des coûts directs admissibles de l'action sur une période de douze mois. Vous devez donc vous assurer de pouvoir compter, à la date de la demande, sur d'autres sources de financement pour couvrir le solde du coût du projet. En outre, la contribution de la Commission en faveur d'un projet donné doit se situer entre 30 000 et 125 000 euros pour toute période de douze mois.

## VIII. PROCÉDURES DE PRÉSENTATION ET DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les institutions ou organisations publiques ou privées remplissant les conditions requises et souhaitant bénéficier d'un financement communautaire au titre du programme Daphné recevront, sur demande envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous, le guide pratique et le formulaire de demande, qui leur seront envoyés par la poste ou par courrier électronique (mais non par télécopie). Veuillez spécifier la ou les langue(s) communautaire(s) dans laquelle ou lesquelles vous souhaitez recevoir ces documents. Le formulaire de demande dûment rempli est à renvoyer à la Commission pour le **10 février 2003** au plus tard.

Le guide pratique et le formulaire de demande de subvention sont accessibles et peuvent être téléchargés sur le site Internet du programme Daphné, à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/project/daphne/fr/index.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/project/daphne/fr/index.htm)

Pour toute information ou demande de formulaire, vous pouvez aussi envoyer une télécopie ou un courrier électronique à:

Télécopieur: (32.2) 299 67 11

isabelle.touwaide@cec.eu.int

### Les formulaires de demande de subvention complétés doivent alors être renvoyés:

- a) soit par lettre recommandée (la date de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Justice et affaires intérieures» (Unité A.5)  
À l'attention de M. Patrick Trousson  
Bureau LX 46 5/126  
B-1049 Bruxelles

- b) soit par dépôt par un service de courrier privé à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale «Justice et affaires intérieures» (Unité A.5)  
À l'attention de M. Patrick Trousson  
Bureau LX 46 5/126  
Rue de Genève, 1/5  
B-1049 Bruxelles

En cas de dépôt du formulaire, celui-ci devra avoir lieu au plus tard le 10 février à 17h00. Un accusé de réception sera fourni par les services de la Commission à cette occasion.

L'enveloppe doit porter la mention «CANDIDATURE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DAPHNÉ».

Les formulaires de demande envoyés par courrier électronique ou télécopie ne seront pas acceptés.

Votre demande de financement sera présentée à la Commission, qui évaluera toutes les demandes reçues et procédera à l'octroi du soutien financier en fonction des fonds disponibles et de la valeur intrinsèque de chaque demande au regard des critères mentionnés ci-dessus. La Commission ne prendra en considération que les demandes correctement et entièrement remplies.



## Appel à soumission de propositions pour le soutien d'organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

EAC/62/02

(2002/C 280/11)

### 1. INTRODUCTION

La ligne A-3029 du budget général des Communautés européennes prévoit le soutien d'organisations internationales non gouvernementales de jeunesse œuvrant dans un cadre européen. Un tel soutien avait été encouragé par le Parlement européen dans une résolution du 14 juin 1991<sup>(1)</sup>. Le présent appel correspond aux subventions qui seront octroyées pour l'année 2003 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

### 2. OBJECTIF

L'objectif principal des subventions est d'encourager le développement d'organisations internationales non gouvernementales de jeunesse en Europe et de promouvoir l'organisation d'activités d'intérêt communautaire impliquant des jeunes et/ou bénéficiant à ceux-ci.

Les subventions sont destinées à couvrir une partie des frais de fonctionnement, pour permettre aux organisations qui en bénéficient de réaliser des activités de jeunesse dans un cadre européen.

### 3. BUDGET DISPONIBLE

Le budget disponible pour l'année 2002 s'élevait à **1,5 million d'euros**. Sur la base de ce montant, la Commission a soutenu 93 organisations internationales non gouvernementales de jeunesse en 2002. Une enveloppe du même ordre est prévue pour l'année 2003.

Les propositions qui satisfont à tous les critères de sélection (point 4) seront évaluées ultérieurement sur la base des critères d'attribution (point 5). Compte tenu des fonds disponibles, bénéficieront d'une subvention les organisations qui auront obtenu le nombre de points le plus élevé.

### 4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Seront uniquement examinées les propositions émanant d'organisations:

- internationales,
- non gouvernementales,
- sans but lucratif,
- de jeunesse ou d'organisations à visée plus large, mais qui axent une partie de leurs activités exclusivement sur les jeunes,
- qui comptent des organisations membres actives dans au moins huit pays, dont deux au moins de l'Union européenne, parmi les pays suivants:

— **Union européenne:** Autriche, Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, Portugal, France, Italie, Suède, Royaume-Uni, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Finlande, Grèce,

— **Pays à la fois membres de l'AELE et de l'EEE:** Islande, Liechtenstein, Norvège,

— **Pays candidats:** Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie,

exception: les organisations qui n'ont pas encore bénéficié d'une subvention au titre de la ligne budgétaire A-3029 devront compter des organisations actives dans six pays seulement parmi ceux précités, dont au moins deux pays de l'Union européenne,

— bénéficiant d'un cofinancement représentant au moins 20 % de leur budget annuel total et provenant de sources autres que le budget de l'Union européenne,

— possédant un statut juridique propre au moment de la soumission de la demande,

— qui comptent, parmi leur personnel, au moins un salarié à temps plein.

En cas de demandes parallèles émanant d'une organisation européenne et d'une organisation plus ample sur le plan géographique, ayant en commun la totalité (ou une majorité) de leurs membres au sein de l'Union européenne, et poursuivant des objectifs semblables, une seule subvention sera accordée, en principe à la structure européenne. Le cas échéant, les organisations concernées sont invitées à se concerter en vue de n'introduire qu'une seule demande.

### Critères d'exclusion

Sont exclus de la participation au présent appel les candidats qui:

- a) sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et les réglementations nationales;
- b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 15.7.1991, p. 469.

- d) n'ont pas rempli les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou des impôts et les taxes, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis, du pays du pouvoir adjudicateur ou du pays dans lequel le marché doit être exécuté;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché financé sur le budget communautaire ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée sur le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats qui ont été exclus au regard des critères précités ou se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au présent appel peuvent se voir infliger des sanctions administratives ou financières.

#### Éligibilité du candidat

Aux fins de l'évaluation de la capacité technique et financière, l'organisation est tenue de présenter, au moment de la soumission de la demande:

- son statut juridique,
- ses comptes annuels pour l'exercice 2001 (même si la Commission est déjà en possession de ces documents),
- un *curriculum vitae* des responsables de l'organisation et des personnes responsables de la mise en œuvre des activités mentionnées dans la demande.

#### Demandes incomplètes

La demande sera considérée incomplète non seulement si elle n'a pas été signée par les parties aux endroits prévus, mais aussi si toutes les questions figurant dans le formulaire idoine n'ont pas reçu de réponse ou encore si le budget n'est pas équilibré.

#### 5. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La Commission attribuera les subventions, et décidera de leurs montants respectifs, en considération de l'ensemble des critères suivants.

#### Critères qualitatifs

Les organisations devront prévoir dans leur programme annuel une série d'activités consacrées à la promotion et au développement des idéaux européens chez les jeunes et qui aident les jeunes à devenir des acteurs de la société civile européenne. Ces activités devront en particulier se rapporter directement aux

thèmes mentionnés dans le livre blanc de la Commission sur la jeunesse, intitulé «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne»<sup>(1)</sup>, qui sont énumérés ci-dessous:

- 1) participation;
- 2) information;
- 3) volontariat des jeunes;
- 4) meilleure connaissance du domaine de la jeunesse;
- 5) éducation, apprentissage tout au long de la vie et mobilité;
- 6) emploi;
- 7) intégration sociale;
- 8) jeunes contre le racisme et la xénophobie;
- 9) autonomie des jeunes;
- 10) débat sur l'avenir de l'Europe.

En substance, les thèmes précités serviront de fondement à une série d'activités qui peuvent être classées comme suit:

- **groupe 1:** échanges de jeunes et services de volontariat,
- **groupe 2:** programmes éducatifs et cours de formation non formelle,
- **groupe 3:** séminaires, conférences, rencontres, débats,
- **groupe 4:** activités culturelles diverses: spectacles et ateliers théâtraux et musicaux, festivals, camps d'été, etc.,
- **groupe 5:** information (centres d'information, sites internet, publications, etc.).

Ces cinq groupes revêtent la même importance aux fins de l'évaluation.

Lors de l'évaluation qualitative, il ne sera pas tenu compte des réunions statutaires de l'organisation, bien qu'il s'agisse de dépenses éligibles dans le cadre du budget de fonctionnement de l'organisation. Ces réunions seront néanmoins indiquées à un endroit distinct, sur le formulaire de demande.

La priorité sera accordée aux propositions émanant d'organisations:

- qui ont connu une expansion particulière dans les pays candidats ces dernières années,

<sup>(1)</sup> COM(2001) 681 final,  
<http://europa.eu.int/comm/education/youth.html>

— qui impliquent des jeunes dans toutes leurs activités et structures, notamment des jeunes ou des groupes de jeunes appartenant aux catégories les plus défavorisées et des jeunes porteurs de handicaps.

### Critères quantitatifs

Seront pris en considération le nombre de jeunes participant aux projets ainsi que le volume des activités prévues, la dimension européenne et l'effet multiplicateur, c'est-à-dire l'impact probable du programme sur les groupes cibles.

Une évaluation pondérée de l'effet multiplicateur que les activités prévues sont susceptibles d'exercer sur les jeunes participant au projet sera effectuée. La préférence sera donnée aux organisations dont le programme présente l'éventail le plus diversifié de thèmes et d'activités.

## 6. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le fait que la Commission accepte une demande ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le taux de financement de la Commission ne pourra excéder 50 % du total des frais de fonctionnement (point 18.1) et la subvention accordée ne dépassera pas 35 000 euros.

Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par l'organisation au cours de l'année 2003 seraient inférieures aux dépenses prévues, la Commission appliquera le taux de financement aux dépenses effectivement supportées, et le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par la Commission lors du premier paiement.

Le responsable de l'organisation devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des comptes de vérifier les pièces comptables de l'organisation. À cette fin, les pièces justificatives sont à conserver par le bénéficiaire pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement.

La Commission pourra exiger, auprès de toute organisation bénéficiant d'une subvention, de fournir préalablement une garantie d'un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres. Cette garantie doit être libellée en euros.

### Double financement

Les soumissionnaires ne peuvent recevoir qu'une seule subvention de fonctionnement financée sur le budget des institutions européennes. À cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux institutions européennes au cours de la même année de fonctionnement, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme communautaire et le montant correspondants.

## 7. ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

La demande de subvention comprendra une estimation, en euros, des frais de fonctionnement de l'organisation pour

l'année de calendrier 2003, basée sur les frais de fonctionnement réels encourus pour l'année 2001 (à joindre sur demande, voir l'annexe du formulaire) et sur l'infrastructure nécessaire à la réalisation du programme d'activités en 2003. Le total de ces frais de fonctionnement prévisionnels doit être égal au total des sources de financement affectées à ces frais.

Le programme des activités mais aussi le volet financier (points 13, 18.1 et 18.2) figurant dans la demande feront partie intégrante du contrat si la subvention est accordée. Les organisations sont donc invitées à compléter ces parties de façon claire et exhaustive, avec le plus grand soin.

Étant donné que la subvention ne doit pas être une source de profit, la Commission tiendra compte de l'ensemble des recettes ayant permis le financement des frais de fonctionnement réels et des activités de l'organisation en 2003. À cette fin, les bénéficiaires soumettront, pour le mois de février 2004, non seulement un rapport financier de l'organisation indiquant les recettes et les dépenses effectives de l'organisation pour l'année 2003, mais aussi un rapport sur les activités effectivement réalisées.

Si, à la fin de l'année, le bénéficiaire n'a pas réalisé une partie des activités prévues dans la demande, le montant de la subvention sera réduit dans une proportion équivalente, à la discrétion de la Commission.

### Dépenses éligibles

Pour déterminer le montant maximal de la subvention à accorder, la Commission tiendra compte du budget de fonctionnement présenté par le candidat. Aux fins de l'évaluation, il sera tenu compte des frais de fonctionnement (pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003) que l'organisation juge nécessaires au bon déroulement de ses activités normales, et plus précisément:

- des frais de personnel,
- des frais généraux: loyers et charges immobiliers, équipements (en cas d'achat de matériel durable, seul le taux d'amortissement annuel de celui-ci pourra être pris en compte), télécommunications et frais postaux, fournitures de bureau,
- des frais de voyage et de séjour du personnel de l'organisation, encourus dans le cadre des réunions statutaires de l'organisation et, éventuellement, d'autres réunions de travail nécessaires au fonctionnement ordinaire de l'organisation,
- des frais de réunions (organisation propre),
- des frais de publication, d'information et de diffusion.

### Dépenses non éligibles

Les frais suivants ne seront pas pris en compte:

- les dépenses encourues par un tiers et non remboursées par l'adjudicataire,

- les apports en nature,
- les dépenses d'achat d'infrastructures (hormis les dépenses à concurrence de l'amortissement annuel du matériel acheté),
- les dépenses non liées au fonctionnement et aux activités ordinaires de l'organisation,
- les dépenses manifestement inutiles ou excessives.

L'attention des organisations est attirée sur le fait que, pour les organisations qui bénéficient de telles subventions de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus éligibles pour des actions spécifiques (demandes de subvention pour des projets spécifiques).

#### 8. CALENDRIER

À titre indicatif, la Commission a adopté le calendrier suivant:

- février 2003: clôture de l'examen des candidatures;
- mars 2003: décision finale;
- avril 2003: communication, par écrit, des résultats aux candidats.

#### 9. FORMULAIRE DE DEMANDE ET VADEMECUM

Les demandeurs sont invités à consulter le «*Vademecum* sur la gestion des subventions (pour les demandeurs et bénéficiaires)» disponible sur le site Internet mentionné ci-dessous. Le *vademecum* comporte, en annexe, les modèles de convention de subvention, ainsi que les conditions générales applicables, à titre de référence.

La demande de subvention se fera exclusivement au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire et le *vademecum* sont disponibles en français, sur l'Internet, à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/youth/program/ingyofr.html>

Les demandes d'envoi de ces documents peuvent elles aussi être envoyées par télécopieur, au numéro (32-2) 299 41 58, ou à l'adresse figurant à la fin du présent appel. Les documents susmentionnés étant envoyés exclusivement par courrier ordinaire, seules les demandes parvenues à la Commission en temps utile seront prises en considération.

#### 10. SOUMISSION DES DEMANDES

Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées, signées, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses) et envoyées **en double exemplaire** (avec les signatures originales aux emplacements requis sur chacun des exemplaires) selon les procédures et dans les conditions visées ci-après, seront prises en considération.

Les enveloppes contenant les demandes de subvention porteront la mention «Demande de subvention A-3029 pour 2003».

Le dossier de demande doit contenir:

- 1) une lettre de demande de subvention datée et signée par le responsable de l'organisation;
- 2) le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le responsable de l'organisation, **en double exemplaire**;
- 3) le détail de la méthode de calcul pour toutes les rubriques du budget dont le montant est supérieur à 5 000 euros, y compris les coûts unitaires;
- 4) les comptes annuels de l'organisation pour l'année 2001;
- 5) une copie des statuts, dûment enregistrés, de l'organisation;
- 6) une preuve récente de l'existence de l'organisation (par exemple une attestation bancaire, des coupures de presse, etc.), en double exemplaire;
- 7) un rapport financier pour l'année 2001 (en euros), rédigé selon le modèle figurant dans l'annexe du formulaire de demande;
- 8) une fiche d'identification bancaire signée par le responsable de l'organisation et certifiée par la banque;
- 9) le *curriculum vitae* des personnes responsables de l'organisation et des activités.

Les demandes qui ne comprendront pas tous les documents requis et qui n'auront pas été soumises dans les délais prévus ne seront pas prises en considération. Aucun ajout ni aucune modification ne pourront être apportés après la soumission de la demande.

Les demandes devront être envoyées **au plus tard le 31 décembre 2002**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Pierre Mairesse  
Commission européenne  
DG «Éducation et culture»  
Unité D1 — Jeunesse  
Bureau VM-2 05/52  
B-1049 Bruxelles.

Les demandes présentant un cachet postal postérieur au 31 décembre 2002 ne seront en aucun cas prises en compte. En conséquence, il est vivement conseillé aux personnes qui envoient la demande dans les derniers jours du délai imparti de faire appel à un service de messagerie ou d'utiliser la voie recommandée avec accusé de réception.